



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la Désertification**

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/COP(3)/20/Add.1
31 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX
DE SA TROISIÈME SESSION, TENUE À RECIFE
DU 15 AU 26 NOVEMBRE 1999**

Additif

**DEUXIÈME PARTIE : MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES
À SA TROISIÈME SESSION**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. DÉCISIONS PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES	
<u>Décision</u>	
1/COP.3 Accord relatif au siège du secrétariat de la Convention.....	3
2/COP.3 Stratégie à moyen terme du secrétariat.....	4
3/COP.3 Programme et budget pour l'exercice biennal 2000-2001.....	15
4/COP.3 Programme de travail de la Conférence des Parties.....	26
5/OP.3 Examen des rapports sur la mise en œuvre de la Commission.....	28
6/COP.3 Procédure d'examen de la mise en œuvre de la Commission.....	32
7/COP.3 Nouvelle annexe à l a Convention concernant la mise en œuvre au niveau régional pour l'Europe centrale et orientale.....	33
8/COP.3 L'initiative de Recife : Vers un renforcement de la mise en oeuvre de la Convention.....	34

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Page</u>
9/COP.3 Mécanisme mondial : premier examen des politiques, modalités de fonctionnement et activités du Mécanisme mondial	36
10/COP.3 Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et le Fonds international de développement agricole, relatif aux modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial.....	40
11/COP.3 Repères et indicateurs.....	47
12/COP.3 Connaissances traditionnelles.....	48
13/COP.3 Recensement et évaluation des réseaux, institutions, organismes et organes existants.....	49
14/COP.3 Systèmes d'alerte précoce.....	51
15/COP.3 Fichiers d'experts indépendants.....	52
16/COP.3 Programme de travail du Comité de la science et de la technologie.....	54
17/COP.3 Collaboration avec d'autres conventions et organismes internationaux.....	55
18/COP.3 Renforcement de la participation d'organisations non gouvernementales aux travaux de la Conférence des Parties	57
19/COP.3 Examen de l'article 47 du règlement intérieur.....	59
20/COP.3 Règlement des questions concernant la mise en œuvre de la Convention procédures d'arbitrage et de conciliation.....	60
21/COP.3 Rapport de la Table ronde interparlementaire.....	61
22/COP.3 Date et lieu de la quatrième session de la Conférence des Parties	62
23/COP.3 Pouvoirs des représentants des Parties à la troisième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification	63
 II. RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES	
<u>Résolution</u>	
1/COP.3 Remerciements au Gouvernement et au peuple brésiliens.....	64

I. DÉCISIONS PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Décision 1/COP.3

Accord relatif au siège du secrétariat de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 5/COP.1¹, par laquelle elle a accepté l'offre du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'accueillir le secrétariat de la Convention,

Rappelant également que l'accord de siège a été signé le 18 août 1998 par l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le secrétariat de la Convention et qu'un échange de lettres faisant partie de l'accord a eu lieu le même jour,

- 1- *Note avec satisfaction* que l'accord de siège est entré en vigueur le 8 juillet 1999²:
2. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qui s'est engagé à faciliter l'installation du secrétariat de la Convention à Bonn.

12^{ème} séance plénière
26 novembre 1999

¹ Pour les décisions de la Conférence des Parties à sa première session, voir le document ICCD/COP(1)/11/Add.1.

² ICCD/COP(3)/8.

Décision 2/COP.3

Stratégie à moyen terme du secrétariat

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 7/COP.2¹ concernant la stratégie à moyen terme du secrétariat,

Prenant note avec satisfaction des travaux effectués par le secrétariat pour élaborer un nouveau document sur la stratégie à moyen terme fondé sur les observations, suggestions et propositions formulées à la deuxième session de la Conférence des Parties, ainsi que sur les communications écrites présentées par les Parties²,

Prenant note également du fait que la stratégie à moyen terme pourra être utilisée pour aider les Parties à formuler leurs demandes au secrétariat,

Soulignant qu'un secrétariat compétent et doté de moyens importants est indispensable pour faciliter la mise en œuvre effective de la Convention,

Tenant compte du mandat du secrétariat, conformément aux dispositions de la Convention et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties,

Ayant examiné le document relatif à la stratégie à moyen terme du secrétariat,

1. *Prend note de la stratégie à moyen terme du secrétariat telle qu'elle est décrite dans le document ICCD/COP(3)/6 et jointe pour information à la présente décision;*
2. *Prie le secrétariat de définir des priorités dans son programme d'activité;*
3. *Prie également le secrétariat de faciliter l'évaluation effective des progrès réalisés pour se rapprocher des objectifs de la Convention en rassemblant et en résumant tous les rapports sur sa mise en œuvre qui lui auront été soumis et en en faisant la synthèse;*
4. *Prie en outre le Secrétaire exécutif d'engager un examen d'ensemble des activités du secrétariat et de lui présenter un rapport à ce sujet pour examen à sa sixième session.*

12^{ème} séance plénière
26 novembre 1999

¹ Pour les décisions de la Conférence des Parties à sa deuxième session, voir le document ICCD/COP(2)/14/Add.1.

² ICCD/COP(3)/6*.

Annexe

STRATÉGIE À MOYEN TERME DU SECRÉTARIAT

Orientations stratégiques de l'action du secrétariat dans le cadre de la mise en œuvre
de la Convention et propositions concernant le programme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. CONTEXTE	1 - 6	6
II. ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DE L'ACTION DU SECRÉTARIAT (2000-2001).....	7 - 14	7
A. Énoncé de mission.....	7 - 11	7
B. Éléments de la stratégie.....	12 - 14	8
III. PRINCIPAUX DOMAINES DU PROGRAMME D'ACTIVITÉS PROPOSÉ POUR LE SECRÉTARIAT	15 - 21	9
A. Fourniture de services de secrétariat essentiels.....	16	9
B. Facilitation des processus de mise en oeuvre de la Convention, notamment appui au développement participatif	17	9
C. Coopération avec les secrétariats d'autres conventions relatives au développement durable	18	10
D. Promotion de la sensibilisation et facilitation de la diffusion et de l'échange d'informations	19 - 21	10
IV. ESQUISSE D'UN PROGRAMME D'ACTIVITÉS POUR LE SECRÉTARIAT	22 - 34	11
A. Appui institutionnel, juridique et logistique apporté à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires.....	23	11
B. Liaison et relations extérieures.....	24	11
C. Évaluation des progrès de la mise en oeuvre de la Convention	25	12
D. Facilitation des processus de mise en oeuvre de la Convention, notamment appui au développement participatif	26 - 30	12
E. Facilitation de la diffusion et de l'échange d'informations.....	31 - 34	13
V. CONCLUSION.....	35 - 38	14

I. CONTEXTE

1. Les efforts entrepris à l'échelon planétaire pour combattre et enrayer les processus de désertification et réduire les effets de la sécheresse dans les terres arides, semi-arides et subhumides sèches ont des répercussions considérables en raison de l'étendue géographique de ces processus, du nombre de pays touchés et des groupes de population qui ont à en souffrir. Ils se situent, de ce fait, au coeur des stratégies engagées par la communauté internationale pour éliminer la pauvreté, créer les conditions propices à un développement durable et sauver la biosphère des risques qui la menacent. La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, qui a été ratifiée par la majorité des pays Membres de l'Organisation des Nations Unies et des pays observateurs, témoigne de la volonté universelle de traduire, par des stratégies nouvelles, des dispositions institutionnelles et des mécanismes appropriés de concertation et de coopération, la détermination des signataires et des pays Parties à relever le défi.

2. La Convention s'ajoute à d'autres instruments juridiques internationaux qui s'efforcent de porter remède aux maux de la planète, mais elle est aussi un instrument de caractère novateur dans la mesure où elle a pour rôle de replacer un problème bien circonscrit dans le contexte du développement durable, en particulier dans les pays en développement touchés. La Convention favorise une collaboration plus étroite entre les activités déployées sous ses auspices et celles menées en vertu d'autres accords internationaux, ce qui va dans le sens des engagements de la communauté internationale, pour laquelle il s'agit de plus en plus non seulement de donner une nouvelle impulsion à des efforts concertés sur le plan international afin d'améliorer la qualité de la vie des populations vivant dans des terres arides, semi-arides et subhumides sèches, mais aussi de régler le problème du développement durable de façon intégrée.

3. Il ne faut pas considérer la Convention comme l'amorce d'un programme distinct pour lutter contre la désertification et réduire les effets de la sécheresse. Elle a plutôt pour but d'offrir aux décideurs et à tous les acteurs concernés un outil propre à contribuer à mettre les pays en développement touchés sur la voie d'une stratégie globale de planification du développement. En ce sens, la Convention est une initiative qui sert aussi bien le développement que l'environnement.

4. La mise en place d'un cadre stratégique pour le secrétariat doit avoir pour objet d'intégrer ses activités et d'offrir aux Parties et à tous les acteurs intéressés des informations sur les principaux domaines d'intervention dans le contexte de la Convention.

5. À présent que la Convention commence à être mise en oeuvre, il semblerait nécessaire de promouvoir, sous la conduite des Parties et conformément aux dispositions de la Convention, un cadre stratégique qui pourrait servir de source d'informations sur les activités du secrétariat.

6. La Convention attribue des rôles et des obligations précis à tous les acteurs pertinents et le secrétariat constitue un élément de premier plan de ce cadre. La stratégie à mettre en place servira essentiellement à aider les pays en développement touchés Parties à appliquer la Convention, compte tenu du fait que le secrétariat ne dispose ni du mandat ni de la capacité opérationnelle pour faire face à toutes les demandes. Il a cependant pour rôle de promouvoir la mise en oeuvre de la Convention en fournissant aux diverses Parties des informations qui leur permettront de coordonner leurs efforts en vue de mener à bien des activités positives en application de la Convention.

II. ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DE L'ACTION DU SECRÉTARIAT (2000-2001)

A. Énoncé de mission

7. La Convention sur la lutte contre la désertification est entrée en vigueur le 26 décembre 1996. Avec cet instrument, les pays signataires et les pays Parties ont avalisé, pour la première fois, une notion de droit international qui va bien au-delà des thèmes spécialisés faisant habituellement l'objet de conventions de ce type. Constatant la dimension mondiale du problème de la désertification et des effets de la sécheresse ainsi que ses répercussions sociales, économiques et politiques, la communauté internationale a promulgué des dispositions juridiques qui se réfèrent expressément à des obligations mondiales de développement et d'action intégrée dans le domaine des ressources naturelles. Le thème de la désertification n'est plus ainsi un problème spécifique d'environnement, mais apparaît comme une sorte de cadre susceptible d'aider les pays à agir de façon plus structurée et plus cohérente dans les divers domaines qui influencent ou dont dépend la solution des problèmes faisant l'objet de la Convention.

8. À cet égard, la Convention apporte une valeur ajoutée considérable à l'ensemble des mesures, programmes et résolutions qui ont été mis en oeuvre, avec des résultats inégaux ou insuffisants, depuis la première Conférence des Nations Unies sur la désertification, tenue à Nairobi en 1977, pour tenter de relever les défis liés à cette très grave menace. La Convention, en effet, contient de nombreuses dispositions se rapportant aux approches intégrées, aux méthodologies, aux mesures spécifiques et globales qui permettront de s'attaquer efficacement à la désertification et de mieux combattre les effets de la sécheresse. Pour autant, elle doit encore trouver sa véritable identité, c'est-à-dire la façon dont elle sera perçue par les acteurs concernés en tant qu'instrument effectif de lutte contre la désertification et les effets de la sécheresse. Cet objectif, elle ne peut espérer l'atteindre que graduellement, essentiellement au moyen d'une action concrète associée à une forte capacité d'adaptation et à la condition que les principaux partenaires qui collaborent à cette action s'engagent pleinement et appuient les efforts des pays en développement touchés Parties.

9. C'est pourquoi le secrétariat apparaît comme un élément central du dispositif mis en place par la Convention. Étant donné que la désertification n'est que l'un des grands problèmes auxquels sont confrontés les pays Parties, il semble important de disposer d'un secrétariat susceptible de s'acquitter, sur la base des dispositions de la Convention et des décisions de la Conférence des Parties, de fonctions essentielles, et notamment de fournir les services nécessaires aux Parties et de faciliter, à leur demande, les efforts faits par les pays en développement Parties pour entreprendre des d'activités précises en application de la Convention. En outre, le secrétariat devrait poursuivre ses efforts pour faire valoir l'avantage comparatif de la Convention et faciliter des processus consultatifs débouchant sur des partenariats plus étroits. Cette action visant à établir des relations avec tous les acteurs, y compris les institutions spécialisées des Nations Unies, les pays développés et les organisations internationales, permettrait de consolider le rôle que ce secrétariat joue déjà depuis des années.

10. Il est important de souligner que le secrétariat ne pourra s'acquitter des fonctions mentionnées que si l'on prend en considération non seulement les ressources dont il dispose effectivement pour répondre à la demande de services, mais aussi les besoins dont font état les pays en développement touchés Parties.

11. Compte tenu de ce qui précède, le secrétariat souhaiterait continuer à travailler d'une façon qui lui permette de contribuer à rétablir l'équilibre agro-écologique dans les terres arides, semi-arides et subhumides sèches, de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les moyens de mettre en œuvre la Convention à divers niveaux, et de favoriser les consultations sur le processus de participation ainsi que la conclusion d'accords de partenariat.

B. Éléments de la stratégie

12. Un aspect important du rôle du secrétariat consisterait à continuer à appuyer les initiatives que les Parties peuvent prendre pour assurer la mise en oeuvre effective de la Convention. À cet égard, il ne faut pas négliger la place essentielle des institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres partenaires internationaux, qui ont des rôles complémentaires à jouer dans cette mise en œuvre.

13. La stratégie du secrétariat au cours des années à venir consisterait essentiellement à faciliter la réalisation des objectifs de la Convention. Il s'agirait notamment :

- de prendre des dispositions efficaces en vue d'assurer des services de grande qualité et de fournir une documentation aux sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires;
- d'assurer la liaison avec d'autres conventions analogues et d'optimiser la coordination de ses activités avec celles des secrétariats d'autres organes internationaux pertinents;
- de renforcer la sensibilisation du public;
- de contribuer à l'élaboration de méthodes appropriées pour les approches participatives;
- de s'attacher à promouvoir la coopération avec des établissements publics et privés;
- de contribuer à renforcer les efforts visant à éliminer la pauvreté dans les terres arides, semi-arides et subhumides sèches selon une démarche conforme à la Convention;
- de continuer à promouvoir le rôle des femmes et d'autres grands groupes, y compris la communauté des organisations non gouvernementales;
- de continuer à apporter un concours, sur leur demande, aux pays en développement touchés Parties, conformément à la Convention et aux décisions de la Conférence des Parties.

14. Cette tâche est considérable, et le secrétariat ne pourra s'en acquitter qu'en s'attachant progressivement à atteindre un objectif à moyen terme bien défini avec l'appui de la Conférence des Parties. On s'attend par conséquent que des efforts soient accomplis pour que le rôle de "sensibilisation" et l'action "synergique" du secrétariat puissent effectivement être renforcés.

III. PRINCIPAUX DOMAINES DU PROGRAMME D'ACTIVITÉ PROPOSÉ POUR LE SECRÉTARIAT

15. Depuis l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention, le secrétariat a mené à bien diverses activités sous la conduite des pays Parties. Des rapports sur ces activités ont toujours été présentés aux Parties pendant le processus de négociation et lors des deux premières sessions de la Conférence des Parties. Les domaines d'action prévus dans le programme proposé s'inscrivent, pour l'essentiel, dans le prolongement des efforts faits par le secrétariat pour s'acquitter de ses fonctions dans le contexte de la Convention. Ces domaines sont les suivants :

- a) Fourniture de services de secrétariat essentiels à la Conférence et à ses organes subsidiaires;
- b) Facilitation des processus de mise en oeuvre de la Convention, notamment appui au développement participatif;
- c) Coopération avec les secrétariats d'autres conventions relatives au développement durable ;
- d) Promotion de la sensibilisation et facilitation de la diffusion et de l'échange d'informations.

A. Fourniture de services de secrétariat essentiels

16. Conformément aux dispositions de la Convention, l'action entreprise à ce titre visera essentiellement à fournir à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires les services qui incombent au secrétariat de par ses fonctions. Ces services comprennent la fourniture de l'appui institutionnel, juridique et logistique nécessaire au bon fonctionnement de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires. Ils impliquent également des fonctions de liaison et de relations extérieures ainsi que des fonctions administratives et budgétaires. À la demande de la Conférence des Parties, le secrétariat continuera aussi à fournir des services au Comité de la science et de la technologie. Ses activités consisteront à organiser les réunions périodiques et extraordinaires du Comité, ainsi qu'à réaliser les études qu'il demande et à faciliter son travail entre les sessions.

B. Facilitation des processus de mise en oeuvre de la Convention, notamment appui au développement participatif

17. Compte tenu de la Convention et des annexes concernant sa mise en oeuvre au niveau régional, les activités entreprises dans ce domaine auront pour but d'inciter les Parties à la Convention à élaborer des programmes d'action à divers niveaux. Le secrétariat continuera de favoriser les processus consultatifs, qui aboutiront à la conclusion d'accords de partenariat et amèneront des grands partenaires internationaux à prendre des engagements en matière de coopération. Le secrétariat aura aussi pour rôle de faire le point sur les mesures adoptées et d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Convention. À cette fin, il collaborera étroitement avec les institutions spécialisées existantes qui sont en mesure de participer au processus découlant de la Convention. Dans ce contexte, de nouveaux arrangements institutionnels devraient être conclus avec d'autres organisations et organes internationaux, tout

l'intérêt étant de mettre au service des pays en développement touchés Parties l'appui qui pourra faciliter leurs efforts visant à mettre en oeuvre la Convention.

C. Coopération avec les secrétariats d'autres conventions relatives au développement durable

18. Comme le stipulent les dispositions pertinentes de la Convention et les décisions de la Conférence des Parties, le secrétariat poursuivra la collaboration entamée avec les secrétariats d'autres conventions et d'organisations internationales telles que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Fonds pour l'environnement mondial (FEM). Des dispositions ont déjà été prises avec les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention de Ramsar. Des dispositions analogues sont actuellement mises au point avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), l'UNESCO, le PNUE et le FEM. Si la coopération avec ces organes est encouragée, c'est notamment parce qu'ils ont des objectifs convergents en matière de développement durable. Dans l'optique de la Convention sur la désertification, cette coopération contribuerait à permettre une mise en oeuvre plus efficace des programmes d'action à divers niveaux. Des efforts seront faits dans les domaines suivants : en particulier renforcement des capacités, échange d'informations, constitution de réseaux, recherche-développement et transfert, adaptation et mise au point de technologies.

D. Promotion de la sensibilisation et facilitation de la diffusion et de l'échange d'informations

19. Le secrétariat se propose de continuer à sensibiliser les acteurs et l'opinion publique mondiale au défi que constitue la nécessité de lutter contre la désertification et de limiter les effets de la sécheresse. Dans un environnement médiatique dominé par la mondialisation de l'économie internationale, les problèmes liés aux risques à long terme de la dégradation de l'environnement restent très mal connus du grand public. L'objectif est essentiellement de susciter une prise de conscience collective des risques de portée mondiale qu'entraînent la désertification et les effets de la sécheresse. L'action menée s'adressera aux principaux acteurs et au grand public. Le fait que les ressources financières consacrées aux mesures destinées à combattre la désertification et les effets de la sécheresse soient limitées est l'un des signes les plus nets de la marginalisation de l'"éco-urgence".

20. En application de la Convention et sous la conduite de la Conférence des Parties, le secrétariat joue le rôle d'un médiateur en vue de la mise en oeuvre rapide et efficace de la Convention. Il a pour tâche de continuer à faire connaître le texte de la Convention et d'attirer l'attention du grand public sur les défis qu'elle impose de relever.

21. Le secrétariat aimerait mettre l'accent sur la diffusion d'informations sur les mesures adoptées jusqu'à présent. C'est pourquoi il devrait s'adresser en particulier aux décideurs au sein de l'appareil gouvernemental ainsi qu'à la société civile et à l'opinion publique en général. Il faudrait faire davantage d'efforts pour introduire le sujet de la Convention dans les secteurs de la politique, du droit, de l'éducation, de la recherche, de la science et de l'éthique. La Conférence des Parties veillerait à ce que le secrétariat soit doté de moyens suffisants

pour s'acquitter de ces tâches de façon exhaustive et favoriser ainsi la mise en œuvre efficace de la Convention.

IV. ESQUISSE D'UN PROGRAMME D'ACTIVITÉS POUR LE SECRÉTARIAT

22. Conformément aux dispositions de la Convention et aux décisions de la Conférence des Parties, le secrétariat ne peut jouer qu'un rôle incitatif pour la plus grande partie des activités proposées. La plupart de ces activités doivent être menées à bien par les Parties elles-mêmes.

A. Appui institutionnel, juridique et logistique apporté à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires

23. L'appui institutionnel et logistique apporté pour l'organisation de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires est l'une des tâches primordiales du secrétariat. Elle implique l'élaboration de rapports avant et après les sessions ainsi que la mise en œuvre d'un système permanent de suivi et d'évaluation de l'application de la Convention. Il s'agirait aussi de fournir un appui au Comité de la science et de la technologie en nouant des contacts avec des établissements de recherche et en facilitant l'établissement de liens entre le Comité et la communauté scientifique internationale. Le secrétariat continuera par ailleurs d'offrir des services juridiques pour les questions que soulève la mise en œuvre de la Convention.

B. Liaison et relations extérieures

24. Le secrétariat est l'organe le mieux placé pour faciliter les initiatives nécessaires pour le lancement des processus d'intégration des actions de lutte contre la désertification qui constituent une dimension spécifique de la quasi-totalité des programmes de développement dans les terres arides, semi-arides et subhumides sèches. En se fondant sur les travaux entrepris précédemment dans ce domaine, le secrétariat continuera de s'acquitter de ses fonctions en collaboration étroite avec les institutions existantes qui participent aux activités liées à la Convention. Les fonctions relatives aux relations extérieures comprendront également les services d'information, de communication et de consultation décrits dans d'autres sections du programme de travail proposé.

C. Évaluation des progrès de la mise en œuvre de la Convention

25. L'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention est aussi une fonction essentielle du secrétariat. Il s'agirait pour lui de recueillir et d'analyser des données faisant apparaître les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention, l'objectif étant de fournir aux divers acteurs les informations fiables dont ils ont besoin sur l'évolution de la désertification. Ce faisant, le secrétariat facilitera et appuiera l'évaluation efficace des progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs de la Convention. Il est à noter cependant que cette activité exige le plein appui de la Conférence des Parties et la participation de divers organes et institutions spécialisés.

D. Facilitation des processus de mise en œuvre de la Convention,
notamment appui au développement participatif

a) Assistance visant à assurer la cohérence entre les programmes d'action nationaux et les approches recommandées dans la Convention

26. En partenariat avec d'autres institutions, le secrétariat aurait pour tâche d'apporter son concours pour assurer la cohérence entre les programmes d'action nationaux que doivent élaborer les Parties. Il s'agit essentiellement de contribuer, sur demande, à l'organisation de séminaires et d'ateliers, d'encourager les efforts visant à s'attaquer aux problèmes qui se posent du point de vue des cadres législatif et réglementaire, de promouvoir des projets pilotes de type participatif en faveur du développement local et d'aider les organes nationaux de coordination à s'acquitter des obligations que leur impose la Convention. Cet appui pourrait prendre la forme d'une assistance dans les domaines suivants : élaboration des rapports nationaux, renforcement des capacités et formulation de projets précis relatifs au programme national d'action.

b) Action visant à encourager les réunions et les forums consultatifs

27. Le secrétariat continuera de souligner la nécessité d'un appui en vue d'une application intégrale de la Convention, surtout dans les pays en développement touchés Parties. Il lui appartient de rappeler que la Convention représente une occasion unique de conclure des accords de partenariat et d'assurer la cohérence en rassemblant l'ensemble des principaux acteurs pour appuyer les activités de lutte contre la désertification. Il est donc essentiel que le secrétariat étudie plus avant avec le Fonds international de développement agricole (FIDA) et le Mécanisme mondial les moyens de faciliter la mise en œuvre de la Convention dans le cadre de dispositions spécifiques. En outre, il développera et renforcera sa collaboration avec d'autres partenaires, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le PNUD, le PNUE, l'UNESCO, la Banque mondiale, l'Organisation météorologique mondiale (OMM), les banques régionales de développement et d'autres établissements financiers.

c) Apports spécifiques pour aider à élaborer les programmes d'action sous-régionaux et régionaux

28. Le secrétariat continuera d'apporter son concours, sur demande, aux organisations sous-régionales et régionales dans le contexte de la Convention. Ce concours pourrait consister à faciliter l'organisation de réunions, de séminaires et d'ateliers, à favoriser le recours aux services d'experts susceptibles d'aider à définir les priorités, à formuler des projets précis et à contrôler et à évaluer les programmes d'action.

d) Appui aux initiatives interrégionales

29. Le secrétariat continuera d'appuyer les initiatives interrégionales, comme il a commencé à le faire, en organisant des réunions consultatives visant à promouvoir la coopération entre régions. Les pays concernés Parties ont pris des mesures importantes en vue de resserrer la coopération entre l'Asie et l'Afrique, entre l'Afrique et l'Amérique latine et les Caraïbes, et entre l'Asie centrale, le Caucase et l'Europe orientale.

e) Appui au développement participatif

30. Le renforcement de la coopération avec les organisations non gouvernementales constitue l'une des activités du secrétariat. Cependant, si l'on veut que cette coopération se développe, il faudrait, pour mobiliser les organisations non gouvernementales, faire savoir qu'il existe des réseaux d'institutions s'occupant de questions relatives à l'environnement.

E. Facilitation de la diffusion et de l'échange d'informations

a) Sensibilisation des acteurs et de l'opinion publique

31. La sensibilisation des acteurs et de l'opinion publique en général est une dimension fondamentale du processus engagé au titre de la Convention. Le grand public devrait être informé des risques liés à la désertification et les effets de la sécheresse. Il faudrait également le convaincre qu'il a un rôle à jouer en contribuant à la création de mouvements d'opinion et en prenant des initiatives. Cette sensibilisation implique une politique d'information systématique et multiforme. Une telle politique pourrait être fondée sur la production de matériel d'information destiné au grand public, la diffusion d'outils pédagogiques à l'usage des enseignants, des campagnes de presse et des relations suivies avec les médias.

b) Production de matériel d'information

32. Le secrétariat poursuivra ses activités en vue de produire des documents d'information. Il s'agira en particulier d'un bulletin trimestriel, de communiqués de presse, de publications sur des évaluations et des études, de programmes pour la radio et la télévision, d'outils d'information destinés au public (dossiers d'information sur la Convention, affiches, etc.).

c) Création d'un groupe des références

33. Ce groupe comprendra une bibliothèque interne où il sera possible de consulter des références documentaires sur Internet. Il disposera aussi d'un système informatisé permettant d'accéder aux principales banques de données portant sur les questions abordées dans la Convention. Il est à noter que le secrétariat est devenu un récepteur d'informations et qu'il est donc en train de se constituer un recueil de données de référence d'intérêt général.

d) Création d'un système d'information et de communication

34. Le secrétariat a mis au point un système d'information et de communication fondé sur les technologies d'Internet. Des réseaux électroniques ont été mis en place, particulièrement en Amérique latine et dans les Caraïbes. On pourrait les développer en concevant des programmes spécifiques pour aider les centres de liaison nationaux et d'autres participants à acquérir un matériel approprié et leur apprendre à l'utiliser. Les "produits" d'information offerts aux Parties pourraient inclure des banques de données spécifiques portant sur les activités du secrétariat, de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires, des systèmes d'information interactifs sur les activités régionales visant à mettre en œuvre la Convention (forums électroniques régionaux, réseaux nationaux d'information, etc.) et la mise en réseau des institutions et des organismes appelés à coopérer dans le cadre des programmes d'action régionaux prévus dans la Convention pour lutter contre la désertification.

V. CONCLUSION

35. L'exécution du programme proposé pour les années 2000-2001 devrait être considérée comme une consolidation des activités antérieures auxquelles le secrétariat a participé depuis l'adoption de la Convention et qui visaient à promouvoir la Convention et à faciliter l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'action sous la conduite de la Conférence des Parties. Les activités entreprises par le secrétariat ont toujours été lancées à la demande des pays Parties et dans les limites des attributions du secrétariat.

36. Le programme présenté ici vise à donner une vue d'ensemble du rôle du secrétariat dans les années à venir et des activités précises à envisager dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention, surtout dans les pays en développement touchés Parties.

37. Il est à noter que les activités envisagées ne pourront être menées à bien que si le secrétariat continue à obtenir la collaboration et un appui approprié des institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations internationales pertinentes et de la communauté non gouvernementale. Les Parties devraient évaluer périodiquement les efforts faits par le secrétariat pour soutenir les processus engagés au titre de la Convention.

38. La Conférence des Parties voudra peut-être examiner le programme proposé pour les deux années à venir et donner des orientations au secrétariat dans les domaines d'activité présentés dans ce document

Décision 3/COP.3

Programme et budget pour l'exercice biennal 2000-2001

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 6/COP.1,

Rappelant aussi les paragraphes 3, 9 et 10 des règles de gestion financière de la Conférence des Parties¹,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 présenté par le Secrétaire exécutif², le rapport sur l'exécution du budget de la Convention pour 1999³, et le rapport sur l'état des fonds d'affectation spéciale en 1999⁴,

Prenant note avec reconnaissance de la contribution annuelle du Gouvernement du pays hôte se montant à 1 million de deutsche mark, qui vient en déduction des contributions d'autres Parties à la Convention,

A. Budget de base

1. *Approuve* le budget de base pour l'exercice biennal 2000-2001, qui s'élève à 13 660 400 dollars des États-Unis, aux fins spécifiées au tableau 1 ci-après;

2. *Adopte* le barème indicatif des contributions pour 2000 et 2001 figurant en annexe à la présente décision, ajusté de façon qu'aucune Partie n'acquitte une contribution inférieure à 0,001 pour cent du total, qu'aucune contribution ne représente plus de 25 pour cent du total et qu'aucune contribution d'un pays appartenant à la catégorie des moins avancés ne soit supérieure à 0,01 pour cent du total;

3. *Approuve* le tableau d'effectifs figurant au budget de base tel qu'il est présenté au tableau 2 ci-après;

4. *Approuve* un budget conditionnel pour les services de conférence s'élevant à 5 368 900 dollars É.-U.), qui s'ajouterait au budget-programme pour le prochain exercice biennal au cas où l'Assemblée générale des Nations Unies déciderait de ne pas prévoir de ressources pour ces activités dans le budget ordinaire de l'ONU pour l'exercice biennal 2000-2001 (voir les tableaux 3 et 4 ci-après);

¹ Décision 2/COP.1.

² ICCD/COP(3)/2 et Add.1.

³ ICCD/COP(3)/4 et Add.1 et 2.

⁴ ICCD/COP(3)/3 et Add.1.

5. *Confirme* qu'elle autorise le Secrétaire exécutif à opérer des transferts entre les principales lignes de crédit 1 à 6 figurant dans le tableau 1 ci-dessous, jusqu'à concurrence d'un montant global correspondant à 15 % du montant estimatif total des dépenses prévues au titre de ces lignes de crédit, étant entendu que, pour chacune de ces lignes de crédit, la réduction devra rester inférieure à 25 %;

6. *Décide* de maintenir la réserve de trésorerie à un niveau correspondant à 8,3 % du montant estimatif des dépenses, y compris les frais généraux, au titre du budget de base;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre les négociations avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'affectation des fonds pour frais généraux au financement de postes supplémentaires ou de tâches administratives du secrétariat, et de lui faire rapport à ce sujet à sa quatrième session;

8. *Invite* toutes les Parties à la Convention à noter que, conformément aux dispositions du paragraphe 14 des règles de gestion financière de la Convention, les contributions au budget de base sont dues au plus tard le 1er janvier de chaque année, et à verser promptement et intégralement pour les années 2000 et 2001 les contributions requises pour financer les dépenses approuvées au paragraphe 1 ci-dessus, déduction faite du montant estimatif de la contribution visée au quatrième alinéa de la présente décision, ainsi que des contributions qui pourraient résulter de la décision visée au paragraphe 4 ci-dessus;

9. *Demande* aux Parties qui ne l'ont pas encore fait de verser aussi rapidement que possible et intégralement les contributions nécessaires au budget de base de la Convention pour 1999;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif de lui faire rapport à sa quatrième session sur la nécessité de créer des unités de coordination régionales, sur la faisabilité et les modalités d'un tel projet et sur son coût, en vue de lui permettre de prendre une décision;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif de lui faire rapport à sa quatrième session sur l'exécution du budget de la Convention, de présenter des propositions sur la manière dont le processus de budgétisation et d'établissement des états financiers pourrait être amélioré, compte tenu de l'évolution des pratiques suivies à cet égard dans le cas de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention sur la diversité biologique et dans toute autre organisation internationale pertinente et de proposer tout ajustement qui pourrait s'y avérer nécessaire pour l'exercice biennal 2000-2001;

B. Le Fonds supplémentaire et le Fonds spécial

12.. *Remercie de nouveau* le Gouvernement allemand pour la généreuse contribution d'un montant de 1 million de deutsche mark qu'il a versée au secrétariat afin de financer les manifestations organisées par celui-ci dans le cadre de la Convention;

13. *Note* le montant estimatif des dépenses supplémentaires qu'il faudra engager si la quatrième session de la Conférence des Parties se tient à Bonn (voir plus loin le tableau 5) et invite le Secrétaire exécutif à solliciter le versement de contributions supplémentaires pour

couvrir ces dépenses et/ou à puiser dans les ressources qui ont pu être économisées ou dans l'excédent budgétaire de 1999;

14. *Prend note* des ressources nécessaires pour le Fonds supplémentaire, indiquées par le Secrétaire exécutif dans le document ICCD/COP(3)/2/Add.1 (17 471 000 dollars É.-U. pour l'exercice biennal 2000-2001; voir plus loin le tableau 6) et invite les Parties ainsi que les gouvernements des États qui ne sont pas parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à verser des contributions à ce fonds, constitué en application du paragraphe 9 des règles de gestion financière, afin de :

a) Financer la participation de représentants d'organisations non gouvernementales des pays en développement Parties touchés, en particulier des moins avancés d'entre eux, aux sessions de la Conférence des Parties;

b) Faciliter l'octroi d'une assistance aux pays en développement Parties, en application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 23 et du paragraphe 7 de l'article 26 de la Convention, ainsi que des articles pertinents de ses annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional;

c) Servir à d'autres fins appropriées compatibles avec les objectifs de la Convention.

15. *Prend note en outre* des ressources nécessaires pour le Fonds spécial, indiquées par le Secrétaire exécutif dans ce même document (3 164 000 dollars É.-U pour l'exercice biennal 2000-2001; voir plus loin le tableau 7), et invite les Parties ainsi que les gouvernements des États qui ne sont pas parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à verser des contributions à ce fonds, constitué en application du paragraphe 10 des règles de gestion financière, afin de financer la participation de représentants des pays en développement Parties, en particulier des moins avancés d'entre eux, touchés par la désertification et/ou la sécheresse, notamment de ceux qui se trouvent en Afrique, aux sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires;

16. *Prie* le Secrétaire exécutif de lui rendre compte à sa quatrième session de l'état des fonds d'affectation spéciale constitués en application des règles de gestion financière ainsi que de demander l'avis des Parties sur la manière dont l'établissement des états financiers qui lui sont adressés pourrait être amélioré et de lui faire rapport à ce sujet à sa quatrième session.

Tableau 1. Budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001
(en milliers de dollars É.U.)

Programmes	2000	2001	Total (2000-2001)
1. Organes directeurs	55,0	55,0	110,0
2. Direction exécutive et administration	752,4	736,4	1 488,8
3. Appui fonctionnel à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires	555,1	530,8	1 085,9
4. Facilitation de la mise en œuvre et de la coordination	1 653,3	1 645,6	3 298,9
5. Relations extérieures et information	485,1	481,1	966,2
6. Administration et finances	1 183,6	1 185,6	2 369,2
7. Mécanisme mondial	1 300,0	1 350,0	2 650,0
	5 984,5	5 984,5	11 969,0
Frais généraux	778,0	778,0	1 556,0
Réserve de trésorerie*	135,4	0	135,4
Total	6 897,9	6 762,5	13 660,4
Moins : contribution volontaire du gouvernement du pays hôte	568,2	568,2	1 136,4
Montant net nécessaire – contributions selon le barème indicatif	6 329,7	6 194,3	12 524,0

* Conformément au paragraphe 8 des règles de gestion financière de la Convention, le montant indiqué est égal à la différence entre le montant de la réserve de trésorerie en 1999 (425 900 dollars É.-U.) et le montant de 561 300 dollars É.-U. nécessaire pour l'exercice biennal.

Tableau 2. Tableau des effectifs pour 2000 et 2001

	2000	2001
I. <u>Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</u>		
Sous-Secrétaire général	1	1
D-1	2	2
P-5	6	6
P-4	8	10
P-3	7	7
P-2	3	4
Total partiel	27	30
II. <u>Agents des services généraux</u>	12	13
Total	39	43

Tableau 3. Montant estimatif du budget conditionnel pour les services de conférence
(au cas où l'Assemblée générale déciderait de ne pas imputer les sessions
de la Conférence des Parties sur son budget ordinaire)

(en milliers de dollars É.-U.)

Objet de dépense	2000	2001	Total
Service des réunions de l'ONU	2 281,0	2 281,0	4 562,0
Frais généraux	296,5	296,5	593,0
Réserve de trésorerie	213,9	0	213,9
Total	2 791,4	2 577,5	5 368,9

Tableau 4. Effectifs nécessaires en cas de prise en charge des services de conférence

	2000	2001
A. Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur		
P-4	1	1
Total, administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	1	1
B. Total, agents des services généraux	2	2
Total (A + B)	3	3

Tableau 5. Coûts supplémentaires qu'entraînerait la tenue de la quatrième session de la Conférence des Parties à Bonn

(en milliers de dollars É.-U.)

Objet de dépense	2000
Coûts supplémentaires	942,2
Imprévus	29,0
Total partiel	971,2
Frais généraux	126,3
Réserve de trésorerie	91,1
Total	1 188,6

Tableau 6. Prévisions de dépenses au titre du Fonds supplémentaire

(en milliers de dollars É.-U.)

Objet de dépense	2000	2001	Total
Prévisions de dépenses	7 950,2	7 510,9	15 461,1
Frais généraux*	1 033,5	976,4	2 009,9
Total	8 983,7	8 487,3	17 471,0

* Au taux standard de 13 % appliqué par l'ONU au titre de l'appui administratif.

Tableau 7. Prévisions de dépenses au titre du Fonds spécial

(en milliers de dollars É-U.)

Objet de dépense	2000	2001	Total
Frais de voyage des représentants et des participants aux réunions	1 400,0	1 400,0	2 800,0
Frais généraux*	182,0	182,0	364,0
Total	1 582,0	1 582,0	3 164,0

*Au taux standard de 13 % appliqué par l'ONU au titre de l'appui administratif.

12^{ème} séance plénière
26 novembre 1999

Annexe**BARÈME INDICATIF DES CONTRIBUTIONS AU BUDGET DE BASE
DE LA CONVENTION (2000-2001)**

Parties à la Convention ¹	Barème indicatif (%)	Montant estimatif des contributions pour 2000 (en dollars É.-U.)	Montant estimatif des contributions pour 2001
1. Afghanistan*	0,004	250	250
2. Algérie	0,121	7 660	7 500
3. Angola*	0,010	630	620
4. Antigua-et-Barbuda	0,003	190	190
5. Argentine	1,548	97 980	95 890
6. Arménie	0,008	510	500
7. Autriche	1,322	83 680	81 890
8. Azerbaïdjan	0,016	1 010	990
9. Bahrein	0,024	1 520	1 490
10. Bangladesh*	0,010	630	620
11. Barbade	0,012	760	740
12. Belgique	1,549	98 050	95 950
13. Belize	0,001	60	60
14. Bénin*	0,003	190	190
15. Bolivie	0,009	570	560
16. Botswana	0,014	890	870
17. Brésil	2,064	130 650	127 850
18. Burkina Faso*	0,003	190	190
19. Burundi*	0,001	60	60
20. Cambodge*	0,001	60	60
21. Cameroun	0,018	1 140	1 110
22. Canada	3,834	242 680	237 490
23. Cap-Vert*	0,003	190	190
24. République centrafricaine*	0,001	60	60
25. Tchad	0,001	60	60
26. Chili	0,191	12 090	11 830
27. Chine	1,396	88 360	86 470
28. Colombie	0,153	9 680	9 480
29. Comores*	0,001	60	60
30. Congo*	0,004	250	250
31. Îles Cook	0,001	60	60
32. Costa Rica	0,022	1 390	1 360
33. Côte d'Ivoire	0,013	820	810
34. Cuba	0,034	2 150	2 110
35. République démocratique du Congo*	0,010	630	620
36. Danemark	0,971	61 460	60 150
37. Djibouti*	0,001	60	60
38. Dominique	0,001	60	60

Parties à la Convention ¹	Barème indicatif (%)	Montant estimatif des contributions pour 2000 (en dollars É.-U.)	Montant estimatif des contributions pour 2001
39. République dominicaine	0,021	1 330	1 300
40. Équateur	0,028	1 770	1 730
41. Égypte	0,091	5 760	5 640
42. El Salvador	0,017	1 080	1 050
43. Guinée équatoriale*	0,001	60	60
44. Érythrée*	0,001	60	60
45. Éthiopie*	0,008	510	500
46. Communauté européenne	2,500	158 240	154 860
47. Fidji	0,005	320	310
48. Finlande	0,762	48 230	47 200
49. France	9,185	581 380	568 950
50. Gabon	0,021	1 330	1 300
51. Gambie*	0,001	60	60
52. Géorgie	0,009	570	560
53. Allemagne	13,832	875 520	856 800
54. Ghana	0,009	570	560
55. Grèce	0,493	31 210	30 540
56. Grenade	0,001	60	60
57. Guatemala	0,025	1 580	1 550
58. Guinée*	0,004	250	250
59. Guinée-Bissau*	0,001	60	60
60. Guyana	0,001	60	60
61. Haïti*	0,003	190	190
62. Honduras	0,004	250	250
63. Hongrie	0,169	10 700	10 470
64. Islande	0,045	2 850	2 790
65. Inde	0,420	26 580	26 020
66. Indonésie	0,263	16 650	16 290
67. Iran (République islamique d')	0,226	14 310	14 000
68. Irlande	0,315	19 940	19 510
69. Israël	0,491	31 080	30 410
70. Italie	7,629	482 890	472 560
71. Jamaïque	0,008	510	500
72. Japon	25,000	1 582 540	1 548 500
73. Jordanie	0,008	510	500
74. Kazakhstan	0,067	4 240	4 150
75. Kenya	0,009	570	560
76. Kiribati	0,001	60	60
77. Koweït	0,179	11 330	11 090
78. Kirghizistan	0,008	510	500
79. République démocratique populaire lao*	0,001	60	60
80. Liban	0,022	1 390	1 360
81. Lesotho*	0,003	190	190

Parties à la Convention ¹	Barème indicatif (%)	Montant estimatif des contributions pour 2000 (en dollars É.-U.)	Montant estimatif des contributions pour 2001
82. Libéria*	0,003	190	190
83. Jamahiriya arabe libyenne	0,174	11 010	10 780
84. Luxembourg	0,095	6 010	5 880
85. Madagascar*	0,004	250	250
86. Malawi*	0,003	190	190
87. Malaisie	0,257	16 270	15 920
88. Mali*	0,003	190	190
89. Malte	0,020	1 270	1 240
90. Îles Marshall	0,001	60	60
91. Mauritanie*	0,001	60	60
92. Maurice	0,013	820	810
93. Mexique	1,396	88 360	86 470
94. Micronésie (États fédérés de)	0,001	60	60
95. Monaco	0,005	320	310
96. Mongolie	0,003	190	190
97. Maroc	0,058	3 670	3 590
98. Mozambique*	0,001	60	60
99. Myanmar*	0,010	630	620
100. Namibie	0,009	570	560
101. Nauru	0,001	60	60
102. Népal*	0,005	320	310
103. Pays-Bas	2,290	144 950	141 850
104. Nicaragua	0,001	60	60
105. Niger*	0,003	190	190
106. Nigéria	0,045	2 850	2 790
107. Nioué	0,001	60	60
108. Norvège	0,856	54 180	53 020
109. Oman	0,071	4 490	4 400
110. Pakistan	0,083	5 250	5 140
111. Palaos*	0,001	70	60
112. Panama	0,018	1 140	1 110
113. Paraguay	0,020	1 270	1 240
114. Pérou	0,138	8 730	8 550
115. Portugal	0,605	38 290	37 480
116. Qatar	0,046	2 910	2 850
117. République de Corée	1,412	89 380	87 460
118. République de Moldova	0,014	890	870
119. Roumanie	0,079	5 000	4 890
120. Rwanda*	0,001	60	60
121. Saint- Kitts-et-Nevis	0,001	60	60
122. Sainte-Lucie	0,001	60	60
123. Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	60	60
124. Samoa*	0,001	60	60

Parties à la Convention ¹	Barème indicatif (%)	Montant estimatif des contributions pour 2000 (en dollars É.-U.)	Montant estimatif des contributions pour 2001
125. Saint-Marin*	0,003	190	190
126. Sao Tomé-et-Principe*	0,001	60	60
127. Arabie saoudite	0,789	49 940	48 870
128. Sénégal	0,008	510	500
129. Seychelles	0,003	190	190
130. Sierra Leone*	0,001	60	60
131. Singapour	0,251	15 890	15 550
132. Îles Salomon	0,001	60	60
133. Afrique du Sud	0,514	32 530	31 840
134. Espagne	3,636	230 150	225 220
135. Sri Lanka	0,017	1 080	1 050
136. Soudan*	0,009	570	560
137. Swaziland	0,003	190	190
138. Suède	1,514	95 830	93 780
139. Suisse	1,705	107 920	105 610
140. République arabe syrienne	0,090	5 700	5 570
141. Tadjikistan	0,005	320	310
142. Togo*	0,001	60	60
143. Tonga	0,001	60	60
144. Tunisie	0,039	2 470	2 420
145. Turquie	0,618	39 120	38 280
146. Turkménistan	0,008	510	500
147. Tuvalu	0,001	60	60
148. Ouganda*	0,005	320	310
149. Émirats arabes unis	0,250	15 820	15 490
150. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7,145	452 260	442 580
151. République-Unie de Tanzanie*	0,004	250	250
152. Uruguay	0,067	4 240	4 150
153. Ouzbékistan	0,035	2 220	2 170
154. Vanuatu	0,001	60	60
155. Venezuela	0,224	14 180	13 880
156. Viet Nam	0,009	570	560
157. Yémen*	0,010	630	620
158. Zambie*	0,003	190	190
159. Zimbabwe	0,013	820	810
Total des contributions des Parties	100,000	6 329 700	6 194 300

¹ Y compris les États et les organisations d'intégration économique régionale qui étaient Parties à la Convention au 30 septembre 1999.

* Appartient à la catégorie des pays les moins avancés.

Décision 4/COP.3

Programme de travail de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 22 de la Convention,

Rappelant également ses décisions 9/COP.1 et 2/COP.2 concernant son programme de travail, 10/COP.1 concernant l'examen de la mise en oeuvre de la Convention et 11/COP.1 relative à la procédure de communication d'informations et d'examen de la mise en oeuvre de la Convention,

1. *Décide* d'inscrire les points ci-après à l'ordre du jour de sa quatrième session et, si nécessaire, de sa cinquième session :

a) Examen de la mise en oeuvre de la Convention et du fonctionnement des arrangements institutionnels correspondants, en application des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 22 et de l'article 26 de la Convention :

- i) Examen des rapports des pays touchés Parties de régions autres que l'Afrique sur la mise en oeuvre de la Convention, notamment sur le processus participatif, l'expérience acquise et les résultats obtenus dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution des programmes d'action nationaux;
- ii) Examen du rapport sur les progrès réalisés dans l'élaboration et l'exécution de programmes d'action sous-régionaux et régionaux dans des régions autres que l'Afrique;
- iii) Examen des rapports des pays développés Parties sur les mesures prises pour aider à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'action des pays touchés Parties de régions autres que l'Afrique, y compris des renseignements sur les ressources financières qu'ils ont fournies, ou qu'ils fournissent, dans le cadre de la Convention;
- iv) Examen des renseignements fournis par les organes, fonds et programmes pertinents du système des Nations Unies, ainsi que par d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales sur les activités qu'ils mènent pour appuyer l'élaboration et l'exécution des programmes d'action dans le cadre de la Convention;
- v) Examen d'une nouvelle annexe à la Convention concernant la mise en oeuvre au niveau régional, en vue de son adoption;

b) Examen, en application de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, du rapport du Comité de la science et de la technologie, y compris de ses recommandations à la Conférence des Parties et de son programme de travail, et formulation de directives à son intention;

c) Examen, en application du même article, du rapport du Mécanisme mondial sur ses activités, et formulation de directives à son intention;

d) Examen des informations disponibles sur le financement de la mise en oeuvre de la Convention par les organisations et institutions multilatérales, y compris sur les activités du Fonds pour l'environnement mondial se rapportant à la désertification et relevant de ses quatre principaux domaines d'action, comme il est spécifié à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention;

e) Examen des activités visant à promouvoir l'établissement de liens et à renforcer les liens déjà noués avec les autres conventions pertinentes et avec les organisations, institutions et organismes internationaux compétents;

f) Ajustement du programme et du budget;

g) Examen des points en suspens :

i) Étude de procédures et de mécanismes institutionnels pour résoudre les questions qui se posent au sujet de la mise en oeuvre de la Convention, en application de son article 27, afin de prendre une décision sur la façon de poursuivre l'examen de cette question;

ii) Étude d'annexes définissant les procédures d'arbitrage et de conciliation, en application de l'alinéa a) du paragraphe 2 et du paragraphe 6 de l'article 28 de la Convention;

iii) Examen de l'article 47 du règlement intérieur;

h) Dialogue ouvert avec des organisations non gouvernementales;

2. *Décide également* d'inscrire le point suivant à l'ordre du jour de sa cinquième session :

a) Adoption du programme et du budget pour l'exercice biennal 2002-2003;

3. *Prie* le secrétariat de distribuer dans toutes les langues officielles, trois mois au moins avant la quatrième session de la Conférence des Parties, un ordre du jour provisoire annoté et la documentation voulue pour cette session, compte tenu des décisions visées au paragraphe 1 ci-dessus.

Décision 5/COP.3

Examen des rapports sur la mise en oeuvre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 26 de la Convention,

Rappelant également ses décisions 10/COP.1 et 10/COP.2 concernant l'examen de la mise en oeuvre de la Convention ainsi que sa décision 11/COP.1 relative à la procédure de communication d'informations et d'examen de la mise en oeuvre de la Convention,

Ayant examiné les rapports présentés par les pays africains touchés Parties, les organisations sous-régionales, les pays développés Parties, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales au sujet de la mise en oeuvre de la Convention ainsi que la compilation et la synthèse de ces rapports effectuées par le secrétariat,

Ayant examiné également la pertinence des observations, suggestions et recommandations figurant dans ces rapports ainsi que de celles formulées à l'occasion des réunions-débats qui ont eu lieu à sa présente session,

A. Rapports soumis par les pays en développement touchés

1. *Se félicite* des progrès réalisés dans les pays africains touchés Parties, qui témoignent de la diversité considérable des activités et des efforts déjà entrepris pour mettre en oeuvre la Convention, et plus particulièrement pour élaborer, adopter et exécuter des programmes d'action;
2. *Se félicite* du nombre considérable de rapports qui lui ont été soumis par des pays africains touchés Parties pour qu'elle les examine à sa présente session;
3. *Encourage* les pays en développement touchés à poursuivre et à développer les réformes en cours en vue d'une plus grande décentralisation et à poursuivre les efforts pour mettre en oeuvre la Convention, en particulier au niveau local;
4. *Souligne* qu'il importe de donner des moyens d'action à la population et de l'associer au processus de formulation, d'exécution et d'évaluation des programmes d'action nationaux;
5. *Encourage* les pays en développement touchés Parties à renforcer, selon qu'il conviendra, les liens existants entre les centres de liaison nationaux et les autorités nationales responsables de la coopération pour le développement;
6. *Encourage également* les pays en développement touchés Parties à intégrer davantage les activités de mise en oeuvre de la Convention dans les stratégies nationales de développement et les activités menées dans d'autres domaines pertinents;

B. Rapports soumis par des organisations sous-régionales et régionales

7. *Reconnaît* l'importance du rôle joué par les organisations sous-régionales et régionales africaines dans l'élaboration et l'exécution de programmes d'action régionaux et sous-régionaux ainsi que de l'assistance qu'elles apportent à certains pays pour leur permettre d'élaborer et d'exécuter leurs programmes d'action nationaux;
8. *Reconnaît* qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour associer les pays africains qui ne sont pas membres de ces organisations à l'élaboration et à l'exécution de programmes d'action sous-régionaux concernant les cinq sous-régions africaines, comme indiqué à l'article 10 de l'annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional pour l'Afrique;
9. *Reconnaît* que les programmes d'action sous-régionaux et régionaux constituent des moyens susceptibles, notamment, de permettre une gestion durable des ressources naturelles transfrontières et de favoriser l'adoption d'initiatives quand une action commune peut conduire à une plus grande efficacité;
10. *Invite les organisations régionales et sous-régionales à inscrire, selon qu'il conviendra, à leur ordre du jour la promotion de la coopération et de l'échange de données d'expérience concernant la mise en oeuvre de la Convention entre leurs États membres;*
11. *Invite également* les pays africains touchés Parties à établir des liens appropriés entre les programmes d'action *nationaux*, sous-régionaux et régionaux en instaurant pour ce faire des consultations suffisantes entre ces programmes;
12. *Recommande* aux pays en *développement* touchés Parties de veiller à ce que les programmes d'action sous-régionaux et régionaux ne portent pas sur des projets et activités analogues à ceux des programmes d'action nationaux et, à cette fin, à axer les programmes d'action sous-régionaux et régionaux sur les activités pour lesquelles ils bénéficient manifestement d'un avantage comparatif par rapport aux programmes d'action nationaux;

C. Rapports soumis par les pays développés

13. *Prend note* avec satisfaction de l'appui que plusieurs pays développés Parties ont continué d'apporter aux activités entreprises pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse;
14. *Prend note* de la nécessité de bien distinguer les contributions destinées à la lutte contre la *désertification* et à l'atténuation des effets de la sécheresse et de la dégradation des sols des autres formes d'aide publique au développement et de diffuser l'information correspondante;
15. *Demande instamment* aux pays développés Parties de redoubler d'efforts pour sensibiliser toutes leurs institutions et tous leurs organismes compétents aux questions relatives à la Convention;
16. *Encourage* les pays développés Parties à coordonner et à intensifier leurs efforts pour intégrer l'application de la Convention dans les programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération pour le développement en cours et prévus afin que la Convention soit mise en oeuvre de manière efficace et rationnelle;

17. *Engage* les pays développés Parties à s'efforcer d'améliorer leurs rapports sur les mesures prises pour aider les pays en développement touchés Parties à mettre en oeuvre la Convention, et à soumettre ces rapports en temps voulu à l'examen de la Conférence des Parties;

18. *Demande instamment* aux pays développés Parties d'aider les pays en développement touchés Parties à renforcer les liens entre la Convention et les autres conventions de Rio, afin de mettre en commun les acquis et d'utiliser, selon qu'il conviendra, des données communes;

D. Rapports soumis par les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales

19. *Recommande* que les enseignements et les leçons tirés par les institutions spécialisées des Nations Unies de la mise en place de réseaux techniques entre pays touchés et de l'instauration de systèmes de surveillance pour la sécheresse et de systèmes de gestion des eaux douces et de l'environnement soient communiqués à toutes les instances compétentes;

20. *Souligne* l'importance de la coordination des travaux techniques entre les institutions spécialisées des Nations Unies et le secrétariat;

E. Rapports soumis par les organisations non gouvernementales

21. *Remercie* également les organisations non gouvernementales pour les rapports et études de cas qu'elles ont soumis et dans lesquels elles exposent les activités qu'elles mènent à l'appui de l'exécution des programmes d'action, en particulier des programmes d'action nationaux, et les encourage à soumettre des rapports notamment par le biais de leurs fédérations;

22. *Reconnaît* le rôle spécial et la contribution particulière de la société civile et notamment des organisations non gouvernementales dans l'action menée pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse et encourage les Parties à mettre à profit leur potentiel pour mieux appliquer la Convention;

F. Autres questions

23. *Encourage* les Parties à déterminer et évaluer les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Convention en utilisant pour ce faire des indicateurs et des repères pertinents, quantifiables et aisément vérifiables, y compris ceux qui permettent de mesurer la participation de toutes les populations locales, de toutes les collectivités et de tous les grands groupes, en particulier des femmes et des jeunes;

24. *Prie* les Parties de prendre des mesures pour veiller à ce que la capacité d'action des femmes, en particulier au niveau communautaire, soit renforcée par le biais des programmes d'action nationaux, y compris dans les domaines suivants : sensibilisation, éducation, formation, activités rémunératrices et accès au crédit, et d'encourager la participation des femmes aux processus décisionnels concernant la mise en oeuvre de la Convention;

25. *Appelle* les gouvernements, les pays développés, les organismes et programmes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à apporter un appui accru pour renforcer la mise en oeuvre de la Convention en fournissant des ressources financières et en facilitant le transfert de technologie aux pays en développement

touchés Parties, en particulier à ceux d'Afrique, ainsi qu'en améliorant la coordination entre tous les acteurs;

26. *Prie* le secrétariat de soumettre aux prochaines sessions de la Conférence des Parties une synthèse par sous-région, dans le but d'élaborer un document comparatif sur les progrès accomplis par les pays touchés Parties dans la mise en oeuvre de la Convention;

27. *Prend note* de la collaboration établie entre le secrétariat et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Banque africaine de développement et la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique en vue de la création de bureaux de coordination régionaux en Afrique, en Asie et en Amérique latine et dans les Caraïbes et prend note également de la décision prise par la Conférence des Parties à sa troisième session de prier le Secrétaire exécutif de lui faire rapport à sa quatrième session sur la nécessité de créer les unités de coordination régionales, sur la faisabilité et les modalités d'un tel projet ainsi que sur son coût en vue de lui permettre de prendre une décision;

28. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Convention et le Directeur général du Mécanisme mondial d'établir un guide pour aider les pays en développement touchés Parties à organiser des processus consultatifs en vue de la conclusion d'accords de partenariat fondés sur les enseignements tirés d'autres arrangements du même type et sur des mécanismes novateurs;

29. *Prie également* le Secrétaire exécutif de la Convention et le Directeur général du Mécanisme mondial, agissant conformément aux dispositions de la Convention, d'aider efficacement les pays africains touchés Parties qui en font la demande à organiser ces processus consultatifs en vue de négocier et de conclure des accords de partenariat fondés sur les programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux;

30. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de la Convention et le Directeur général du Mécanisme mondial de lui rendre compte à chaque session de ce qu'ils ont fait pour faciliter ces processus et des résultats obtenus.

Décision 6/COP.3

Procédure d'examen de la mise en oeuvre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 10/COP.1 et 10/COP.2 concernant l'examen de la mise en oeuvre de la Convention,

Rappelant aussi les alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 de l'article 22 ainsi que les articles 24 et 26 de la Convention,

1. *Se félicite* du nombre et de la qualité remarquables des rapports soumis par les pays africains touchés Parties et des efforts faits par le secrétariat pour établir une compilation et une synthèse des rapports de ces pays sur la mise en oeuvre de la Convention;
2. *Prend note* de l'organisation de réunions-débats consacrées à l'examen des rapports nationaux des pays africains touchés Parties sur la mise en oeuvre de la Convention;
3. *Décide* d'établir un groupe de travail spécial pour examiner et analyser de manière approfondie, à sa quatrième session les rapports soumis à la troisième session, et ceux qui seront soumis à la quatrième session afin de tirer des conclusions et de proposer des recommandations concrètes sur les nouvelles mesures à prendre pour mettre en oeuvre la Convention;
4. *Rappelle* que les rapports des Parties, ainsi que les avis et les informations donnés par le Comité de la science et de la technologie et le Mécanisme mondial conformément à leurs mandats respectifs et les autres rapports que la Conférence des Parties peut demander servent de base à l'examen de la mise en oeuvre de la Convention par la Conférence des Parties, et invite donc le Comité de la science et de la technologie et le Mécanisme global à donner des avis et des informations qu'elle utilisera pour examiner la mise en oeuvre de la Convention à sa quatrième session;
5. *Invite* les Parties et les autres institutions et organisations intéressées, y compris les organisations non gouvernementales, à présenter par écrit, au plus tard le 30 avril 2002, des propositions sur le point de savoir s'il est nécessaire d'établir des procédures supplémentaires ainsi que sur les grandes lignes de ces procédures éventuelles, afin que le secrétariat les compile, les résume et les diffuse de manière qu'il soit plus facile à la Conférence des Parties de les examiner et qu'elle puisse prendre des décisions à sa sixième session;
6. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Convention de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Groupe de travail spécial susmentionné puisse remplir son mandat et se réunir à la quatrième session.

12ème séance plénière
26 novembre 1999

Décision 7/COP.3

Nouvelle annexe à la Convention concernant la mise en œuvre au niveau régional pour l'Europe centrale et orientale

La Conférence des Parties,

Rappelant les résolutions 52/198, en date du 18 décembre 1997, et 53/191, en date du 15 décembre 1998, de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la mise en œuvre de la Convention,

Rappelant également sa décision 11/COP.2, dans laquelle elle a demandé instamment aux pays observateurs d'Europe centrale et orientale de prendre les mesures voulues pour devenir Parties à la Convention et les a invités à élaborer un projet de nouvelle annexe à la Convention concernant la mise en œuvre au niveau régional pour l'Europe centrale et orientale, aux fins d'examen à sa quatrième session,

Se félicitant du processus d'adhésion des pays d'Europe centrale et orientale à la Convention ainsi que des progrès réalisés en ce qui concerne l'élaboration d'un projet de nouvelle annexe à la Convention concernant la mise en œuvre au niveau régional pour les pays d'Europe centrale et orientale,

1. *Invite* les pays d'Europe centrale et orientale et toutes les Parties à la Convention à poursuivre, sous les auspices du Bureau de la Conférence des Parties, le processus de consultation au sujet du projet de nouvelle annexe concernant la mise en œuvre de la Convention en vue d'adopter ce projet à sa quatrième session;
2. *Prie* le secrétariat d'organiser et de faciliter le processus de consultation, sous la conduite du Bureau de la Conférence des Parties, afin de mettre définitivement au point le texte d'une nouvelle annexe à la Convention concernant la mise en œuvre au niveau régional pour les pays d'Europe centrale et orientale;
3. *Invite* les pays d'Europe centrale et orientale à poursuivre leurs efforts pour adhérer à la Convention.

12ème séance plénière
26 novembre 1999

Décision 8/COP.3

L'initiative de Recife : Vers un renforcement de la mise en œuvre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions de la Convention relatives à sa mise en œuvre et aux obligations des Parties,

Soulignant que les efforts entrepris pour prévenir la désertification et la combattre n'ont pas été suffisants pour empêcher celle-ci de s'étendre,

Affirmant que la réalisation des objectifs de la Convention passe par l'exécution résolue des engagements pris par toutes les parties prenantes et leur participation effective au processus de formulation et de mise en œuvre de programmes d'action, ainsi que par l'existence d'un environnement porteur,

Tenant compte des efforts qui ont déjà été faits dans le cadre de programmes d'action régionaux, sous-régionaux et nationaux ainsi que de la contribution de toutes les Parties à ces programmes d'action,

Réaffirmant la nécessité d'adopter des mesures qui contribueront à éliminer la pauvreté en atténuant la vulnérabilité des populations vivant dans des régions du monde touchées par la désertification et la sécheresse,

Réaffirmant qu'il est urgent de mobiliser des ressources financières importantes et d'encourager le transfert de technologie et de savoir-faire ainsi que le renforcement des capacités afin de lutter contre la désertification et la sécheresse,

Ayant examiné les rapports sur la mise en œuvre de la Convention soumis par des organisations sous-régionales et des pays développés Parties, ainsi que par des organisations et des organismes internationaux et des organisations non gouvernementales,

Tenant compte des obstacles rencontrés par les pays en développement comme en témoignent leurs rapports nationaux, ainsi que des enseignements tirés des efforts déployés par ces pays pour mettre en œuvre la Convention,

Envisageant d'entreprendre de définir les éléments clefs nécessaires à une meilleure mise en œuvre de la Convention,

1. *Souligne* la nécessité d'élaborer, pour examen et adoption à sa quatrième session en l'an 2000, une déclaration sur l'engagement pris en vertu de la Convention de mieux respecter les obligations qui y sont énoncées;

2. *Souligne aussi* que la déclaration devrait porter sur une période définie d'un commun accord et être axée sur un nombre limité de domaines thématiques et sectoriels spécifiques à déterminer, cadrant avec les programmes d'action prévus dans la Convention;

3. *Souligne en outre* la nécessité d'intégrer la mise en œuvre de la Convention dans les principales stratégies nationales de développement des pays touchés, en particulier des pays en développement Parties, ainsi que dans les principales stratégies et opérations pertinentes de tous les pays développés Parties et des institutions de développement multilatérales et autres;

4. *Insiste* sur le fait qu'il importe d'affiner davantage les critères et indicateurs afin de mettre au point des systèmes d'évaluation quantitative et qualitative appropriés;

5. *Insiste en outre* sur la nécessité de fournir des services d'experts, en particulier aux pays en développement touchés Parties, afin d'aider à la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national, sous-régional et régional, et notamment d'offrir le concours du Comité de la science et de la technologie dans des domaines en rapport avec la mise en œuvre de la Convention;

6. *Invite* toutes les Parties, les organisations internationales compétentes et les organisations non gouvernementales à communiquer par écrit au secrétariat, le 30 avril 2000 au plus tard, leurs propositions et/ou suggestions concernant le texte de la déclaration;

7. *Appelle* toutes les organisations internationales compétentes, les organisations non gouvernementales, les fondations et le secteur privé à poursuivre leurs efforts aux fins de la mise en œuvre de la Convention;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre les dispositions voulues pour élaborer un projet de déclaration et de le distribuer à toutes les Parties, assorti d'une compilation et d'une synthèse des propositions et/ou suggestions, huit semaines au moins avant sa quatrième session.

Décision 9/COP.3

Mécanisme mondial : premier examen des politiques, modalités de fonctionnement et activités du Mécanisme mondial

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 18/COP.2, 24/COP.1 et 25/COP.1 relatives au Mécanisme mondial,

Reconnaissant qu'il faut fixer des priorités dans les activités du Mécanisme mondial, en particulier pour faire apparaître les progrès réalisés dans l'exécution de son mandat,

Ayant étudié les documents ICCD/COP(3)/11, 12 et 12/Add.1 relatifs au Mécanisme global,

Ayant entendu le rapport présenté oralement par le Directeur général du Mécanisme mondial et les observations présentées par les Parties à la troisième session de la Conférence des Parties,

A. Politiques

1. *Réaffirme*, jusqu'au prochain examen, les politiques du Mécanisme mondial telles qu'elles sont formulées dans les dispositions de la Convention et les décisions pertinentes de la Conférence des Parties;
2. *Réaffirme en outre* que le Mécanisme mondial fonctionne sous l'autorité et la conduite de la Conférence des Parties et qu'il est responsable devant elle, conformément aux dispositions de la Convention et aux décisions pertinentes prises à la première session de la Conférence des Parties;
3. *Reconnaît* que la priorité absolue du Mécanisme mondial est de développer ses activités en tant que mécanisme répondant à la demande afin de faciliter la mobilisation et l'acheminement des ressources financières importantes nécessaires pour exécuter les programmes d'action, en particulier les programmes d'action nationaux, les projets et les rapports nationaux;

B. Modalités de fonctionnement

4. *Recommande* que le Directeur général du Mécanisme mondial mette en place des modalités d'organisation propres à permettre d'accorder l'attention voulue aux régions de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique latine et des Caraïbes et achève le recrutement du personnel avant la quatrième session de la Conférence des Parties;
5. *Insiste sur le fait* que le Mécanisme mondial doit promouvoir et faciliter un financement de la mise en œuvre de la Convention associant plusieurs sources de fonds et divers modes d'acheminement, notamment en donnant aux pays en développement touchés des conseils pratiques et fonctionnels sur la meilleure manière possible de lier les besoins financiers relatifs aux programmes d'action, en particulier aux programmes d'action nationaux, aux sources de financement existantes et potentielles;

6. *Souligne* que le Mécanisme mondial doit renforcer, tant au niveau des politiques à suivre que sur le plan opérationnel, le dialogue engagé avec tous les membres du Comité de facilitation, les organismes donateurs bilatéraux et les institutions financières multilatérales sur l'intégration du financement de la mise en œuvre de la Convention et établir des contacts avec le secteur privé et d'autres sources de financement non gouvernementales pour faire mieux connaître la Convention, trouver plus facilement des possibilités de partenariats entre secteur public et secteur privé pour sa mise en œuvre et faciliter la définition de mécanismes pour ces partenariats;

C. Activités

7. *Souligne en outre* que le Mécanisme mondial doit définir clairement les activités prioritaires et les présenter à la Conférence des Parties à sa quatrième session, pour qu'elle les examine et les adopte, afin d'assurer l'efficacité et l'impact de ses activités et d'éviter les chevauchements avec celles d'institutions et organisations existantes et de parvenir ainsi à des résultats concrets, dans les délais les plus brefs possibles, s'agissant de mobiliser des ressources financières et de les acheminer aux pays en développement touchés Parties, en particulier en Afrique, aux fins de la mise en œuvre de la Convention;

8. *Recommande* que le Directeur général du Mécanisme mondial tienne compte des négociations intergouvernementales pertinentes en cours, en vue de déterminer rapidement des possibilités et des sources inédites d'aide financière pour la mise en œuvre de la Convention, en fonction des progrès de ces négociations;

9. *Souligne* que le Mécanisme global doit développer ses activités en vue de faciliter notamment le financement de l'élaboration des programmes d'action, en particulier des programmes d'action nationaux, l'établissement des rapports nationaux, les processus consultatifs visant à conclure des accords de partenariat sur la base des programmes d'action et l'exécution de ces programmes, y compris les programmes interrégionaux et les plates-formes de coopération;

10. *Prie* le Directeur général du Mécanisme mondial de prendre toutes les mesures nécessaires pour recenser les programmes de coopération bilatéraux et multilatéraux pertinents disponibles pour mettre en œuvre la Convention ainsi que les autres sources et circuits de financement et d'en dresser un inventaire et de faire rapport sur l'état d'avancement des travaux à la Conférence des Parties à sa quatrième session;

11. *Encourage* le Directeur général du Mécanisme mondial à organiser en l'an 2000, en concertation avec le secrétariat, des ateliers régionaux et/ou sous-régionaux en Afrique, en Asie, en Amérique latine et aux Caraïbes sur les procédures d'accès aux mécanismes financiers existants, en vue de mobiliser et d'acheminer des ressources financières aux fins de l'application et du transfert de technologies;

12. *Invite* le Directeur général du Mécanisme mondial à prendre des mesures concrètes pour déterminer au juste les possibilités de débouchés économiques et commerciaux découlant de la Convention ou s'y rapportant et à rendre compte des résultats à la Conférence des Parties à sa cinquième session pour qu'elle examine et adopte toute décision appropriée;

D. Stratégie opérationnelle

13. *Décide* d'examiner plus avant la stratégie opérationnelle du Mécanisme mondial à sa quatrième session et prie le Directeur général d'établir un document sur cette stratégie en se fondant sur les observations, les suggestions et les propositions faites au cours de la troisième session, ainsi que sur les communications écrites des Parties reçues au plus tard le 31 mars 2000, et de soumettre ce document pour examen ainsi qu'un recueil des communications;

14. *Recommande* que le Mécanisme mondial mette au point, dans le cadre de la stratégie opérationnelle qui sera soumise à l'examen de la Conférence des Parties à sa quatrième session, une stratégie d'information et de communication qui visera à faciliter les contacts avec les Parties et les autres acteurs, fera mieux connaître la Convention et encouragera à participer à sa mise en œuvre;

15. *Demande instamment* aux donateurs et aux organisations internationales, ainsi qu'au Mécanisme mondial dans le cadre de son mandat, d'appuyer l'élaboration des rapports nationaux;

E. Questions diverses

16. *Se félicite* de l'appui financier déjà apporté par certains pays sur une base volontaire et invite les gouvernements, le secteur privé et toutes les organisations pertinentes, y compris les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales, les banques régionales de développement et les organisations non gouvernementales, à verser ou à continuer de verser des contributions volontaires au Mécanisme mondial et à soutenir activement ses activités;

17. *Se félicite aussi* de la contribution initiale versée par le Fonds international de développement agricole au "Compte des ressources spéciales pour le financement des activités au titre de la Convention" et invite le Conseil d'administration du Fonds à approuver le transfert au Mécanisme mondial du solde non versé de l'engagement de 10 millions de dollars É.-U., annoncé dans l'offre du Fonds d'accueillir le Mécanisme mondial;

18. *Invite en particulier* le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et les autres membres du Comité de facilitation à verser aussi des contributions pour permettre au Mécanisme mondial d'appuyer de façon satisfaisante l'application de la Convention;

19. *Invite en outre* les membres du Comité de facilitation à accroître leur soutien au Mécanisme mondial en étudiant la possibilité de fournir de nouvelles ressources financières ainsi qu'en mobilisant, dans leurs institutions respectives, des ressources financières supplémentaires;

20. *Recommande* que le Directeur général du Mécanisme mondial rende compte à la Conférence des Parties des activités entreprises par le Comité de facilitation, des décisions prises et des résultats auxquels a abouti leur application;

21. *Engage* le Comité de facilitation à étudier la possibilité d'inviter un représentant des organisations non gouvernementales à assister à ses réunions et à faire connaître à la Conférence des Parties à sa quatrième session la décision prise à ce sujet;

22. *Prie* le Directeur général de rendre compte à la Conférence des Parties à sa quatrième session des activités du Mécanisme mondial, et notamment de faire le point sur l'application de la présente décision;

23. *Décide* que le deuxième examen des politiques, modalités de fonctionnement et activités du Mécanisme mondial aura lieu à la sixième session de la Conférence des Parties en 2003.

12ème séance plénière
26 novembre 1999

Décision 10/COP.3

Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et le Fonds international de développement agricole, relatif aux modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 24/COP.1 et 19/COP.2,

1. *Prend note* de la version révisée du projet de mémoire d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et le Fonds international de développement agricole, relatif aux modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial¹;
2. *Prend note* du fait que la version révisée du projet de mémoire d'accord a été approuvée par le Conseil d'administration du Fonds international de développement agricole à sa session des 28 et 29 avril 1999;
3. *Approuve* la version révisée du mémoire d'accord jointe en annexe à la présente décision.

12ème séance plénière
26 novembre 1999

¹ ICCD/COP(3)/10, annexe I.

Annexe

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE
LA DÉSERTIFICATION ET LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT
AGRICOLE, RELATIF AUX MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET
OPÉRATIONNELLES DU MÉCANISME MONDIAL

MÉMORANDUM D'ACCORD, en date du, entre la Conférence des Parties (ci-après appelée "la Conférence") à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après appelée "la Convention"), et le Fonds international de développement agricole (ci-après appelé "le Fonds" ou "le FIDA"), relatif aux modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial.

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 21 de la Convention, il était prévu que la Conférence choisisse, à sa première session ordinaire, l'organisation qui accueillerait le Mécanisme mondial établi en application du paragraphe 4 du même article, et considérant l'offre révisée d'accueil du Mécanisme mondial présentée par le FIDA, figurant à l'appendice II du document ICCD/COP(1)/5 et complétée par le document ICCD/COP(1)/CRP.3;

CONSIDÉRANT qu'au paragraphe 1 de sa décision 24/COP.1, adoptée à sa première session, la Conférence a choisi le Fonds pour accueillir le Mécanisme mondial établi en vertu du paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention;

CONSIDÉRANT qu'aux paragraphes 1 et 2 de sa décision 25/COP.1, également adoptée à sa première session, la Conférence a décidé qu'à l'appui des fonctions assignées au Mécanisme mondial, l'organisation qui accueillerait le Mécanisme mondial devrait, en tant qu'organisation chef de file, coopérer pleinement avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque mondiale, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales compétentes; et

CONSIDÉRANT qu'aux paragraphes 3 et 4 de sa décision 24/COP.1, la Conférence a prié le secrétariat de la Convention, en consultation avec le Fonds, le PNUD et la Banque mondiale, d'élaborer un mémorandum d'accord entre la Conférence et l'organe approprié du Fonds;

LES SIGNATAIRES sont convenus des modalités administratives et opérationnelles suivantes pour le Mécanisme mondial :

I. FONCTIONS DU MÉCANISME MONDIAL

Dans le cadre de son mandat, qu'il exercera sous l'autorité et la conduite de la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 2 de la décision 24/COP.1 de la Conférence, le Mécanisme mondial s'acquittera des fonctions décrites dans l'annexe à cette décision. En tant qu'institution d'accueil, le Fonds aidera, dans le cadre de son mandat et de ses politiques, le Mécanisme mondial à remplir ses fonctions.

II. STATUT DU MÉCANISME MONDIAL AUPRÈS DU FONDS

A. Identité distincte du Mécanisme mondial

Le Mécanisme mondial aura une identité distincte, mais n'en constituera pas moins un élément organique de la structure du Fonds et relèvera directement de son Président.

B. Ressources du Mécanisme mondial

Les ressources du Mécanisme mondial comprendront :

a) Des montants prélevés par la Conférence sur le budget de base de la Convention pour faire face aux dépenses d'administration et de fonctionnement du Mécanisme mondial. Dès réception, le Fonds les portera au crédit d'un compte intitulé "compte administratif du budget de base";

b) Les contributions volontaires de donateurs multilatéraux et bilatéraux et d'autres sources, dont des organisations non gouvernementales et le secteur privé, pour faire face aux dépenses d'administration et de fonctionnement du Mécanisme mondial, et les rémunérations reçues par ce dernier pour des services rendus à un donateur ou à un groupe de donateurs. Dès réception, le Fonds les portera au crédit d'un compte intitulé "compte de contributions volontaires pour les dépenses d'administration"; et

c) Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 4 de l'annexe à la décision 24/COP.1 de la Conférence, les ressources mises à la disposition du Mécanisme mondial ("ses propres ressources") sur demande et selon qu'il conviendra, par le biais du (des) fonds d'affectation spéciale et/ou des dispositifs équivalents mis en place par le Fonds pour financer son fonctionnement et ses activités, y compris le produit d'arrangements de partage des coûts avec le Mécanisme mondial. Dès réception, le Fonds les portera au crédit d'un compte intitulé "compte des ressources spéciales pour le financement des activités au titre de la Convention (SRCF)". Dans le cadre de la dotation initiale en capital du SRCF, le Fonds versera une subvention qui devra être complétée par une contrepartie versée par des donateurs, compte tenu de l'offre faite par le FIDA à la première session ordinaire de la Conférence (voir ICCD/COP(1)/5, par. 48).

C. Gestion des ressources du Mécanisme mondial

En ce qui concerne les montants prélevés sur le budget de base de la Convention en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, le règlement intérieur et les règles de gestion financière adoptés par la Conférence s'appliqueront au virement desdits montants au Fonds. Concernant les ressources reçues par le Fonds en vertu des alinéas a), b) et c) ci-dessus, la responsabilité fiduciaire en incombera au Fonds conformément à ses règles et procédures, y compris celles applicables à la gestion de ses propres fonds supplémentaires (fonds d'affectation spéciale).

D. Gestion du Mécanisme mondial

Le Directeur général du Mécanisme mondial (ci-après appelé "le Directeur général") sera proposé par l'Administrateur du PNUD et nommé par le Président du Fonds. Le Directeur général rendra compte directement au Président du FIDA. Il coopérera avec le Secrétaire exécutif de la Convention conformément à la décision 9/COP.1.

III. LIENS DU MÉCANISME MONDIAL AVEC LA CONFÉRENCE DES PARTIES

A. Obligation redditionnelle

- 1) Le Mécanisme mondial fonctionnera sous l'autorité de la Conférence des Parties à laquelle il sera pleinement comptable de ses activités.
- 2) Il y aura un lien hiérarchique direct entre le Directeur général, le Président du Fonds et la Conférence des Parties. Le Directeur général soumettra des rapports à la Conférence au nom du Président du Fonds.
- 3) La Conférence des Parties déterminera, selon les besoins, les politiques à suivre et les modalités de fonctionnement du Mécanisme mondial sur la base, notamment, des résultats de l'examen des politiques, modalités de fonctionnement et activités du Mécanisme mondial auquel elle doit procéder à sa troisième session ordinaire, conformément au paragraphe 7 de l'article 21 de la Convention.
- 4) Le Directeur général sera responsable de l'établissement du programme de travail et du budget du Mécanisme mondial, y compris le tableau d'effectifs envisagé, qui seront soumis à l'examen et à l'approbation du Président du Fonds avant d'être transmis au Secrétaire exécutif de la Convention, pour examen, en vue de l'établissement du projet de budget de la Convention, conformément aux règles de gestion financière de la Conférence.
- 5) Le projet de budget du Mécanisme mondial, qui fera l'objet d'une section distincte du budget de la Convention, pourra comprendre les dépenses d'administration et de fonctionnement à imputer sur le budget de base de la Convention et, s'il y a lieu, sur le compte de contributions volontaires pour les dépenses d'administration.
- 6) La Conférence approuvera le programme de travail et le budget du Mécanisme mondial, autorisera le Secrétaire exécutif à effectuer des virements du Fonds général de la Convention au FIDA pour couvrir, en totalité ou en partie, les dépenses de fonctionnement du Mécanisme mondial qui auront été approuvées, ainsi que pour rembourser à l'ONU les dépenses éventuelles d'appui administratif engagées en la matière.
- 7) Aussi rapidement que possible après l'expiration de l'exercice financier de la Convention, le Fonds soumettra à la Conférence des Parties un état financier vérifié du compte administratif du budget de base, conformément à ses procédures normales de vérification des comptes.

B. Présentation de rapports à la Conférence des Parties

Au nom du Président du Fonds, le Directeur général présentera à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties un rapport sur les activités du Mécanisme mondial. Ce rapport, qui sera soumis au Secrétaire exécutif aux fins de diffusion à la Conférence, portera sur les points suivants :

- a) Le fonctionnement et les activités du Mécanisme mondial, en particulier l'efficacité de ses activités visant à encourager la mobilisation et l'acheminement des importantes ressources financières visées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'annexe à la décision 24/COP.1 de la Conférence des Parties;

b) L'évaluation des fonds qui seront disponibles pour la mise en œuvre de la Convention ainsi que les propositions relatives à des moyens efficaces de les allouer;

c) Les activités du Fonds, du PNUD et de la Banque mondiale ainsi que d'autres organisations compétentes visant à fournir un appui au Mécanisme mondial.

IV. MODALITÉS INSTITUTIONNELLES DE COLLABORATION

A. Modalités de collaboration de caractère général

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de la décision 25/COP.1 de la Conférence des Parties, le Fonds coopérera pleinement avec le PNUD et la Banque mondiale en vue de mettre en application et de s'employer activement à affiner les modalités institutionnelles de collaboration décrites dans le document ICCD/COP(1)/CRP.1, notamment en créant un comité de facilitation. Conformément au paragraphe 5 de la décision 24/COP.1, le Secrétaire exécutif sera membre du Comité de facilitation.

B. Coopération avec le secrétariat de la Convention

1) Le Fonds et le secrétariat de la Convention coopéreront et procéderont régulièrement à des échanges de vues et de données d'expérience pour que le Mécanisme mondial soit mieux en mesure d'aider les Parties à mettre en œuvre la Convention.

2) Conformément au paragraphe 5 de la décision 24/COP.1 de la Conférence des Parties, le Fonds et le secrétariat de la Convention mettront sur pied des mécanismes de liaison et de coopération appropriés entre le secrétariat et le Mécanisme mondial afin d'éviter les doubles emplois et de permettre une meilleure application de la Convention, compte tenu de leurs rôles respectifs à cet égard. Cette collaboration entre le Directeur général et le Secrétaire exécutif assurera la continuité et la cohérence des programmes en cours et à venir du Fonds et de la Convention.

C. Coopération avec d'autres organisations compétentes

Conformément au paragraphe 6 de la décision 24/COP.1 et au paragraphe 4 de la décision 25/COP.1 de la Conférence des Parties, le Fonds s'emploiera à obtenir un soutien actif aux activités du Mécanisme mondial ainsi que la mise en place ou le renforcement de programmes de lutte contre la désertification dans les pays en développement touchés, en intervenant auprès des institutions, programmes et organismes compétents des Nations Unies, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Programme alimentaire mondial (PAM), d'organisations régionales et sous-régionales et des banques régionales de développement, dont la Banque africaine de développement (BAsD), la Banque asiatique de développement (BAD), la Banque interaméricaine de développement (BID), la Banque islamique de développement (BIsD), la Banque centraméricaine d'intégration économique (BCIE) et la Banque de développement des Caraïbes (CARIBANK), ainsi qu'auprès d'organisations non gouvernementales intéressées et du secteur privé.

V. SOUTIEN DES BUREAUX EXTÉRIEURS AU MÉCANISME MONDIAL

Le Fonds prendra les dispositions voulues pour se procurer des services d'appui auprès des équipes de pays de l'ONU, opérant sous la direction des coordonnateurs résidents dans le cadre du système de coordonnateurs résidents des Nations Unies.

VI. INFRASTRUCTURE ADMINISTRATIVE

Le Mécanisme mondial sera installé au siège du Fonds à Rome où il aura pleinement accès à toute l'infrastructure administrative en place, y compris les locaux à usage de bureaux dont il aura besoin et les services de gestion du personnel, des finances, des communications et de l'information. Les coûts directs et les frais occasionnés par la prestation de services connexes remboursables au FIDA seront inscrits au budget du Mécanisme mondial.

VII. DISPOSITIONS FINALES

A. Entrée en vigueur

Le présent mémorandum d'accord entrera en vigueur dès son adoption par la Conférence et le Fonds.

B. Application du mémorandum d'accord

La Conférence et le Fonds pourront conclure tout arrangement supplémentaire qu'ils jugeront nécessaire à l'application du présent mémorandum d'accord.

C. Dénonciation

Le présent mémorandum d'accord peut être dénoncé, par la Conférence ou le Fonds, par voie de notification écrite, moyennant un préavis d'au moins un an. En cas de dénonciation, la Conférence et le FIDA parviendront à une entente sur le moyen le plus pratique et le plus efficace de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu du présent mémorandum d'accord.

D. Amendement

Le présent mémorandum d'accord peut être révisé par accord mutuel écrit entre la Conférence et le Fonds.

E. Interprétation

En cas de divergences dans l'interprétation du présent mémorandum d'accord, la Conférence et le Fonds devront trouver une solution mutuellement acceptable sur la base de sa version anglaise.

POUR LA CONFÉRENCE DES PARTIES
À LA CONVENTION SUR LA LUTTE
CONTRE LA DÉSSERTIFICATION

Signé par : _____
Secrétaire exécutif

POUR LE FONDS INTERNATIONAL
DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Signé par : _____
Président

Décision 11/COP.3

Repères et indicateurs

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 22/COP.1, par laquelle elle priait les gouvernements de commencer à expérimenter les indicateurs de l'application définis dans le document A/AC.241/Inf.4, tels que révisés dans le document ICCD/COP(1)/CST/3/Add.1, et de rendre compte de leur utilité pour l'établissement des rapports nationaux qui doivent lui être soumis à sa troisième session,

Rappelant également sa décision 16/COP.2,

Prenant note, en s'en félicitant, du rapport du groupe spécial qui a fait office de comité directeur du processus consultatif informel à participation non limitée concernant les repères et les indicateurs¹,

Prenant note avec satisfaction des rapports nationaux de certains pays africains touchés Parties, résumés dans le document ICCD/COP(3)/5/Add.2, ainsi que des autres rapports se rapportant à cette question,

1. *Prie instamment* les Parties de commencer à expérimenter les indicateurs de l'impact proposés par le groupe spécial², et encourage l'utilisation de ces indicateurs, ainsi que l'utilisation d'indicateurs numériques permettant de comparer l'état de la situation en ce qui concerne la désertification et l'application, pour l'établissement des rapports nationaux qui doivent lui être présentés à sa quatrième session,

2. *Engage également* les Parties et les autres pays qui sont en mesure de fournir une assistance, ainsi que les organisations internationales, à mobiliser un appui technique, scientifique et financier en faveur des pays touchés Parties, pour qu'ils puissent commencer à expérimenter les indicateurs de l'impact, en particulier au niveau national.

11ème séance plénière
25 novembre 1999

¹ ICCD/COP(2)/CST/3/Add.1.

² ICCD/COP(2)/CST/3/Add.1.

Décision 12/COP.3

Connaissances traditionnelles

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 14/COP.2 sur les connaissances traditionnelles,

Prenant note du rapport du groupe spécial sur les connaissances traditionnelles¹, des documents pertinents établis à l'intention du Comité de la science et de la technologie à sa troisième session et des recommandations faites sur la question par le bureau du Comité de la science et de la technologie,

1. *Prie* le secrétariat d'établir des relations de travail plus étroites avec les institutions pertinentes et de créer des synergies grâce à la collaboration. Cette collaboration devrait aussi favoriser la coordination et l'établissement au niveau national de liens entre les centres de liaison nationaux compétents pour les diverses conventions relatives à l'environnement et faciliter à la fois la diffusion d'informations sur ces conventions et la mise en œuvre de mesures pour les appliquer;

2. *Invite* les Parties à faire état, dans leurs rapports nationaux sur la mise en œuvre ainsi que sur le suivi des recommandations formulées dans le document ICCD/COP(3)/CST/3, de l'utilisation des connaissances traditionnelles dans le cadre de l'exécution des programmes d'action nationaux;

3. *Constitue* un groupe spécial sur les connaissances traditionnelles composé de dix experts et chargé de définir, dans la perspective des futurs travaux sur les repères et indicateurs, des critères appropriés complémentaires que les centres de liaison nationaux utiliseront de manière à :

a) Évaluer et/ou promouvoir les relations de réciprocité entre connaissances traditionnelles et connaissances modernes;

b) Analyser comment les réseaux et mécanismes créés par le secrétariat (réseaux régionaux, organismes de coordination régionaux, centres de liaison nationaux) intègrent les connaissances traditionnelles et locales dans leurs programmes de travail;

c) Évaluer l'intérêt des connaissances traditionnelles sur les plans socioéconomique et écologique à la lumière des modifications de l'environnement.

11^{ème} séance plénière
25 novembre 1999

¹ ICCD/COP(3)/CST/3.

Décision 13/COP.3

Recensement et évaluation des réseaux, institutions, organismes et organes existants

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 25 de la Convention,

Rappelant également ses décisions 23/COP.1 et 17/COP.2,

Prenant note des arrangements contractuels nécessaires conclus par le chef du secrétariat avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement au nom de la Conférence des Parties afin que soit menée à bien la phase des travaux relatifs au recensement et à l'évaluation des réseaux, institutions, organismes et organes existants,

Reconnaissant les efforts déployés à cet égard par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les membres de son consortium,

Prenant note du rapport intérimaire sur la phase 1 des travaux du recensement et d'évaluation¹, présenté par le Programme des Nations Unies pour l'environnement au nom du consortium d'organismes partenaires qui a entrepris cette phase,

Prenant note également d'un certain nombre de points et de questions qui restent à régler en ce qui concerne l'exposé des problèmes techniques et financiers découlant de la phase 1,

Consciente de l'utilité de ce travail de recensement et d'évaluation pour la mise en œuvre de la Convention,

Sachant par ailleurs que la phase 2 nécessitera une démarche pilote permettant de faire progresser l'activité de recensement et d'évaluation dans son ensemble ainsi que de perfectionner et mettre à l'épreuve les instruments d'enquête en vue d'évaluer à la fois la volonté et la capacité des réseaux, institutions, organismes et organes de concourir à la mise en œuvre de la Convention,

1. *Appuie* la réalisation d'une deuxième phase centrée sur la sous-région de l'Afrique australe;
2. *Prie* le secrétariat d'établir le mandat de la phase 2 du recensement et de l'évaluation, en tenant compte du rapport sur la phase 1 et des débats du Comité de la science et de la technologie, ainsi que de nouvelles communications éventuelles des Parties sur ce qu'elles attendent de la phase 2, communications à adresser au secrétariat le 31 décembre 1999 au plus tard;
3. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de présenter une mise à jour du rapport susmentionné sur la phase 1, en tenant compte des débats du Comité de la science et de la technologie à sa troisième session et des observations que les Parties auront communiquées par écrit le 31 décembre 1999 au plus tard par l'intermédiaire du secrétariat;

¹ ICCD/COP(3)/CST/4.

4. *Prie* le bureau du Comité de la science et de la technologie d'approuver lors de sa réunion intersessions et à l'issue de consultations satisfaisantes avec les groupes régionaux, le mandat de la phase 2 de l'enquête établi par le secrétariat;

5. *Autorise* le secrétariat à mettre en route le processus d'adjudication publique pour l'exécution de la phase 2 de l'enquête et de l'évaluation et à conclure ensuite un arrangement contractuel avec l'adjudicataire.

11ème séance plénière

25 novembre 1999

Décision 14/COP.3

Systemes d'alerte précoce

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 12/COP.2 relative au programme de travail du Comité de la science et de la technologie,

Ayant examiné les communications des Parties sur les systèmes d'alerte précoce que le secrétariat a reçues¹,

Prenant note des rapports sur les systèmes d'alerte précoce que le secrétariat a établis pour la troisième session du Comité de la science et de la technologie,

Prenant note également de l'existence de réseaux de systèmes d'alerte précoce et de surveillance et l'évaluation de la désertification aux niveaux national, sous-régional et régional,

1. Décide de désigner un groupe spécial composé de dix experts ayant pour mandat, en ce qui concerne les systèmes d'alerte précoce, d'examiner et développer les thèmes techniques ci-après, qui ressortent des rapports nationaux des Parties et des réunions régionales concernant la mise en œuvre de la Convention :

- a) Collecte, accessibilité et intégration des données;
- b) Évaluation et prévision de la sécheresse et de la désertification et mesures de planification préalable, en liaison avec le suivi de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles;
- c) Diffusion, aux utilisateurs finals, d'informations sur les applications des systèmes d'alerte précoce et des dispositifs de surveillance et d'évaluation de la désertification et renforcement des mécanismes d'intervention appropriés, particulièrement dans les programmes d'action nationaux de lutte contre la désertification;

2. *Invite* les institutions compétentes qui sont investies de responsabilités opérationnelles dans des domaines liés à la lutte contre la désertification et la sécheresse et aux systèmes d'information relevant de chaque réseau de programmes thématiques dans les différentes régions à fournir des services d'experts et/ou des documents de référence afin d'appuyer le groupe spécial;

3. *Prie* le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter le fonctionnement de ce groupe spécial.

11ème séance plénière
25 novembre 1999

¹ ICCD/COP(3)/CST/6.

Décision 15/COP.3

Fichiers d'experts indépendants

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le projet de fichier d'experts indépendants établi par le secrétariat de la Convention conformément à la décision 13/COP.2, à partir des candidatures soumises par les Parties par la voie diplomatique,

Notant les efforts faits par le secrétariat pour que le fichier soit disponible sous forme électronique et puisse aussi être obtenu par les circuits habituels du système des Nations Unies,

1. *Invite* les Parties à adresser au secrétariat de nouvelles candidatures d'experts en vue de leur inscription au fichier, le but étant en particulier que :

a) Le fichier soit plus équilibré en ce qui concerne la proportion d'hommes et de femmes;

b) Toutes les disciplines pertinentes soient mieux représentées;

2. *Invite* les Parties qui n'ont pas encore présenté la candidature d'experts en vue de leur inscription au fichier à le faire avant le 30 juin 2000 en indiquant notamment leurs adresses postale et électronique complètes;

3. *Invite en outre* les Parties à faire savoir au secrétariat avant le 30 juin 2000 l'usage qu'elles ont fait du fichier;

4. *Prie* le secrétariat de prendre des dispositions pour qu'une version actualisée du fichier soit disponible sous forme électronique selon qu'il conviendra;

5. *Prie en outre* le secrétariat de communiquer au Comité de la science et de la technologie à sa quatrième session des informations sur l'utilisation qui aura été faite du fichier;

6. *Approuve* la liste modifiée des disciplines en annexe à la présente décision;

7. *Prie en outre* le secrétariat de distribuer chaque année un exemplaire imprimé du fichier aux Parties.

11ème séance plénière
25 novembre 1999

Annexe

Liste des disciplines retenues aux fins du fichier d'experts

<u>Discipline</u>	<u>Exemple</u>
Sciences agricoles	horticulture, génie agricole, entomologie
Zootechne	sciences vétérinaires, gestion de l'élevage
Anthropologie et sociologie	paléontologie, sociologie rurale, études sur la problématique hommes/femmes
Sciences de l'atmosphère	météorologie, climatologie
Écologie	écologie des populations, écologie de la restauration de l'environnement
Économie	finances, commerce
Enseignement	formation et vulgarisation
Géographie	cartographie
Géologie	exploitation minière, ingénierie du pétrole
Hydrologie	irrigation
Systèmes d'information	gestion de bases de données, systèmes d'information géographique (SIG)
Sciences médicales	santé publique
Gestion des ressources naturelles	sylviculture, conservation de la diversité biologique, aménagement du territoire
Sciences physiques	chimie, physique
Sciences végétales	botanique, phytogénétique
Sciences politiques	droit, administration
Sciences du sol	chimie des sols, physique des sols
Autres	toutes les disciplines non mentionnées ci-dessus

Directives

1. Par souci de cohérence, il ne faudrait inscrire sur le fichier que des experts spécialisés dans les disciplines figurant sur la liste.
2. La catégorie "autres" couvre toutes les disciplines qui ne figurent pas sur la liste.
3. Lors de l'analyse des disciplines, il faudrait examiner, dans chaque cas, la première discipline mentionnée.
4. En outre, il faudrait aussi indiquer dans le fichier la spécialisation et le champ d'action géographique de chaque expert.

Décision 16/COP.3

Programme de travail du Comité de la science et de la technologie

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 11/COP.1 sur les procédures de communication d'informations et d'examen de la mise en œuvre de la Convention, en particulier le paragraphe 18 des procédures qui est annexé à cette décision et qui concerne le processus d'examen,

Rappelant aussi sa décision 12/COP.2 sur le programme de travail du Comité de la science et de la technologie,

1. *Décide* que la question prioritaire qui devra être étudiée de manière approfondie par le Comité de la science et de la technologie à sa quatrième session sera celle des applications des connaissances traditionnelles, des repères et des indicateurs, ainsi que des systèmes d'alerte précoce à la surveillance et à l'évaluation de la gestion durable des sols et de l'eau dans les terres arides en vue d'une exécution efficace des programmes d'action nationaux, compte tenu des travaux similaires ou complémentaires effectués au titre d'autres conventions;

2. *Décide en outre* de reprendre dans l'ordre du jour de la quatrième session du Comité les autres questions inscrites à l'ordre du jour de sa troisième session;

3. *Demande* au secrétariat de la Convention de faciliter la tenue d'au moins une réunion intersessions du bureau du Comité afin d'examiner les décisions prises par la Conférence des Parties et d'autres questions connexes concernant les travaux du Comité, en particulier la planification et l'organisation de sa session suivante.

11ème séance plénière
25 novembre 1999

Décision 17/COP.3

Collaboration avec d'autres conventions et organismes internationaux

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions de l'article 8 de la Convention, sur les liens avec d'autres conventions, et l'alinéa i) du paragraphe 2 de l'article 22 sur l'action à mener pour promouvoir l'établissement de liens et renforcer les liens déjà noués avec les autres conventions pertinentes,

Rappelant également l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention, sur la coordination par le secrétariat de ses activités avec celles des secrétariats des autres organismes et conventions internationaux pertinents,

Ayant présentes à l'esprit ses décisions 13/COP.1 et 8/COP.2 sur la collaboration avec d'autres conventions, sa décision 9/COP.1 sur le programme de travail de la Conférence des Parties, sa décision 14/COP.1 sur les relations avec le Fonds pour l'environnement mondial et sa décision 24/COP.1 sur l'organisation qui abritera le Mécanisme mondial et l'accord sur ses modalités opérationnelles,

Prenant note des rapports du secrétariat sur la collaboration et les synergies entre les conventions de Rio pour la mise en œuvre de la Convention¹ et sur les relations avec le Fonds pour l'environnement mondial²,

1. *Se félicite* de la coopération qui s'est établie entre les secrétariats de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention Ramsar;

2. *Constata avec satisfaction* les activités de collaboration en cours entre le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et le Fonds pour l'environnement mondial aux fins de la lutte contre la dégradation des terres dans les quatre principaux domaines d'action du Fonds pour l'environnement mondial et, à cet égard, se félicite de la mise au point du Plan d'action destiné à permettre au Fonds pour l'environnement mondial de fournir un appui accru aux fins de la lutte contre la dégradation des terres, que le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial doit examiner en décembre 1999;

3. *Invite* les deux secrétariats à intensifier encore la collaboration entre la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et le Fonds pour l'environnement mondial en y associant pleinement le Mécanisme mondial;

4. *Prie* le secrétariat de continuer à prendre des dispositions pour donner effet aux mémorandums d'accord figurant dans les rapports en concertation avec les secrétariats concernés, et de conclure, selon qu'il conviendra, des mémorandums d'accord analogues avec les secrétariats des conventions pertinentes et les institutions compétentes afin de définir leur

¹ ICCD/COP(3)/9.

² ICCD/COP(3)/9/Add.1.

collaboration et leur coopération, tout en respectant le statut des secrétariats en question et le processus décisionnel autonome des conférences des Parties à ces conventions, en tenant compte du fait que celles-ci n'en sont pas toutes au même stade d'application;

5. *Prie également* le Secrétaire exécutif de solliciter, selon qu'il conviendra, les vues des secrétariats des conventions pertinentes et des organisations, organismes et institutions internationaux compétents ainsi que leurs contributions aux fins de l'établissement des documents soumis à la Conférence des Parties;

6. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de poursuivre ses consultations avec les secrétaires exécutifs des autres conventions pertinentes, en particulier de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention Ramsar, au sujet des dispositions à prendre pour mettre sur pied un mécanisme de liaison au Siège de l'Organisation des Nations Unies, avec laquelle ces conventions ont des liens institutionnels, ou avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et/ou toute autre instance pertinente;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif d'accorder une attention particulière à la prochaine session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique prévue en mai 2000, au cours de laquelle doit être examinée une proposition prévoyant la mise en œuvre d'un programme de travail sur la diversité biologique dans les zones arides;

8. *Prie également* le Secrétaire exécutif d'accorder une attention particulière à la prochaine session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques prévue en novembre 2000, au cours de laquelle doivent être examinées des questions relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie;

9. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de coopérer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les secrétaires exécutifs des autres conventions pertinentes, notamment de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention Ramsar, afin de faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience scientifiques et techniques et aussi de renforcer les liens entre les divers organismes scientifiques et de rationaliser les procédures d'établissement des rapports que les Parties doivent soumettre en application des conventions pertinentes;

10. *Prie enfin* le Secrétaire exécutif de lui rendre compte à sa quatrième session de la suite donnée à la présente décision, compte tenu des résolutions et/ou décisions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Décision 18/COP.3

Renforcement de la participation d'organisations non gouvernementales aux travaux de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 27/COP.1,

Rappelant également le rôle important des Parties s'agissant de faciliter la participation d'organisations non gouvernementales, d'organisations communautaires et d'autres représentants de la société civile du monde entier, en particulier de pays en développement touchés, aux travaux de la Conférence des Parties,

Reconnaissant le rôle important joué par les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires et d'autres représentants de la société civile dans la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification,

Reconnaissant que les acteurs du secteur non gouvernemental doivent apporter leur contribution aux débats sur des questions en rapport avec la mise en oeuvre de la Convention,

Reconnaissant également que la participation des acteurs du secteur non gouvernemental à tous les niveaux est indispensable au succès de la mise en oeuvre de la Convention,

Préoccupée par la faible participation des organisations non gouvernementales, des organisations communautaires et d'autres représentants de la société civile, notamment de pays en développement, à sa troisième session,

1. *Se félicite* des contributions importantes des organisations non gouvernementales, des organisations communautaires et des autres représentants de la société civile pendant les deux séances d'une demi-journée chacune consacrées à un dialogue ouvert qui se sont tenues à l'occasion de sa troisième session;

2. *Invite* les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires et d'autres représentants de la société civile qui participent à la lutte contre la désertification et/ou aux mesures destinées à atténuer les effets de la sécheresse, ou qui sont intéressés par une participation à ces activités et mesures, à prendre part à ses prochaines sessions;

3. *Décide* qu'à ses prochaines sessions un temps suffisant sera consacré, au titre d'un point approprié de son ordre du jour, à un dialogue interactif ainsi qu'à la présentation concertée, par des organisations non gouvernementales, des organisations communautaires et d'autres représentants de la société civile, de leurs activités aux fins de la mise en oeuvre de la Convention;

4. *Décide aussi* que les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires et les autres représentants de la société civile auront la possibilité d'exprimer leurs vues de manière concertée dans le cadre de ses sessions et des réunions de ses organes subsidiaires;

5 *Invite* la communauté internationale, en particulier les pays développés, à fournir un appui, par le biais de la coopération bilatérale et/ou de contributions au Fonds supplémentaire administré par le secrétariat de la Convention, pour assurer une plus large participation à ses sessions des organisations non gouvernementales, des organisations communautaires et d'autres représentants de la société civile, en particulier de pays en développement touchés;

6. *Invite aussi* les institutions internationales de développement et les organismes intergouvernementaux à faciliter la participation à ses futures sessions des organisations non gouvernementales, des organisations communautaires et/ou d'autres représentants de la société civile.

12ème séance plénière
26 novembre 1999

Décision 19/COP.3

Examen de l'article 47 du règlement intérieur

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision 21/COP.2 relative à l'examen de l'article 47 du règlement intérieur,

Prenant note du projet de texte de l'article 47, tel que modifié par la décision 21/COP.2 ¹,

1. *Prie* le Président de la Conférence des Parties à sa troisième session de poursuivre les consultations sur la question en suspens concernant l'article 47 du règlement intérieur de la Conférence et de rendre compte du résultat de ces consultations à la Conférence des Parties à sa quatrième session;
2. *Prie* le secrétariat d'inscrire l'examen de cet article en suspens du règlement intérieur à l'ordre du jour de la quatrième session.

12ème séance plénière
26 novembre 1999

¹ ICCD/COP(3)/13, annexe.

Décision 20/COP.3

Règlement des questions concernant la mise en oeuvre de la Convention; procédures d'arbitrage et de conciliation

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 27 de la Convention, dans lequel il est dit que la Conférence des Parties examine et adopte des procédures et des mécanismes institutionnels pour résoudre les questions qui peuvent se poser au sujet de la mise en oeuvre de la Convention,

Rappelant aussi l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, dans lequel il est fait mention de la procédure d'arbitrage que la Conférence des Parties doit adopter, aussitôt que possible, dans une annexe,

Rappelant en outre le paragraphe 6 de l'article 28 de la Convention, dans lequel il est fait mention de la procédure de conciliation que la Conférence des Parties doit adopter, aussitôt que possible, dans une annexe,

1. *Décide*, conformément aux articles 27 et 28 de la Convention, de réunir durant sa quatrième session un groupe spécial d'experts à composition non limitée qui sera chargé, en tenant compte des documents établis par le secrétariat¹ ainsi que des progrès des négociations menées sur les mêmes sujets dans le cadre d'autres conventions de protection de l'environnement pertinentes, d'examiner les questions ci-après et de faire les recommandations voulues :

a) Procédures de règlement des questions concernant la mise en oeuvre de la Convention;

b) Annexe sur les procédures d'arbitrage;

c) Annexe sur les procédures de conciliation.

2. *Invite* les Parties à communiquer par écrit au secrétariat, au plus tard le 31 mai 2000, leurs vues sur la manière de faire progresser l'examen de ces questions;

3. *Prie* le secrétariat d'établir une compilation de ces vues pour que la Conférence des Parties l'examine à sa quatrième session;

4. *Prie en outre* le secrétariat de mettre à jour les renseignements figurant dans les rapports visés au paragraphe 1, selon qu'il conviendra, de manière à tenir compte des progrès accomplis dans ce domaine dans le cadre d'autres conventions pertinentes et d'établir de nouveaux documents que la Conférence des Parties examinera à sa quatrième session.

12ème séance plénière
26 novembre 1999

¹ ICCD/COP(3)/7, ICCD/COP(3)/18.

Décision 21/COP.3

Rapport de la Table ronde interparlementaire

La Conférence des Parties,

Ayant entendu la présentation de la Déclaration des parlementaires concernant le processus de mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, présentation que le Sénateur Grant Chapmann a faite en rendant compte des résultats de la Table ronde interparlementaire qui a eu lieu à Recife les 22 et 23 novembre 1999 et à laquelle ont participé 39 parlementaires de 28 pays,

1. *Prend note avec satisfaction* de la Déclaration;
2. *Décide* d'annexer le texte de la Déclaration au rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa troisième session.

26 novembre 1999

12ème séance plénière

Décision 22/COP.3

Date et lieu de la quatrième session de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification,

Rappelant aussi la résolution de l'Assemblée générale 40/243 en date du 18 décembre 1985,

1. *Décide* que la quatrième session de la Conférence des Parties se tiendra à Bonn (Allemagne), siège du secrétariat de la Convention, du 16 au 27 octobre 2000, au cas où aucune Partie n'offrirait d'accueillir cette session et de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires correspondantes;
2. *Invite* le Secrétaire exécutif à répondre favorablement, avant le 29 février 2000, en consultation avec le bureau, à toute offre d'une Partie d'accueillir la quatrième session;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre les mesures nécessaires pour préparer la quatrième session de la Conférence des Parties.

12ème séance plénière
26 novembre 1999

Décision 23/COP.3

**Pouvoirs des représentants des Parties à la troisième session de la Conférence
des Parties**

à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le rapport ¹ sur les pouvoirs présenté par le Bureau de la Conférence des Parties à sa troisième session et la recommandation qui y figurait,

Approuve le rapport sur les pouvoirs présenté par le Bureau de la Conférence des Parties à sa troisième session.

12ème séance plénière
26 novembre 1999

¹ Voir aussi la première partie du présent rapport et le document ICCD/COP(3)/19/Rev.1.

Résolution 1/COP.3

Remerciements au Gouvernement et au peuple brésiliens

La Conférence des Parties,

S'étant réunie à Recife du 15 au 26 novembre 1999, à l'invitation du Gouvernement brésilien,

1. *Exprime* sa profonde gratitude au Gouvernement brésilien, à l'État de Pernambuco et aux villes de Recife et d'Olinda pour avoir fait en sorte qu'elle puisse tenir sa troisième session à Recife et pour avoir mis si généreusement à sa disposition des installations d'excellente qualité;

2. *Prie* le Gouvernement brésilien de transmettre à l'État de Pernambuco et au peuple brésilien les remerciements des Parties à la Convention pour l'hospitalité et l'accueil chaleureux qui ont été réservés aux participants.

12ème séance plénière
26 novembre 1999
